Cour pénale internationale

Chambre de première instance IX

Situation en République d'Ouganda

Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

Procès — Salle d'audience n° 3

Mercredi 15 novembre 2017

(L'audience est ouverte en public à 9 h 33)

M^me^ L'HUISSIER : [09:34:02] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)

TÉMOIN : UGA-OTP-P-0306

(Le témoin s'exprimera en lango)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:28] Bonjour à tous.

Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.

M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:40] Bonjour à tous. Situation en République d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire ICC-02/04-01/15.

Et nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:52] Les présentations, maintenant.

Monsieur Sachithanandan.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:34:55] Bonjour.

Ben Gumpert, Sanyu Ndagire, Hai Do Duc, Yulia Nuzban, Julian Elderfield, Ramu Fatima Bittaye, Akenroye Ayodele et Agnese Valenti, et je suis Pubudu Sachithanandan.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:20] Très bien.

Et maintenant, les représentants légaux des victimes.

D'abord, Maître Cox.

M[e] COX (interprétation) : [09:35:27] Bonjour à tous.

Donc, Anushka Sehmi, James Mawira et moi-même, Francisco Cox, pour la première équipe des LRV.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:37] Bien.

Maître Narantsetseg.

M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:35:41] Bonjour.

Je suis accompagné de M[me] Caroline Walter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:46] Bien.

Maintenant, la Défense. Je vois que c'est M[e] Obhof.

M. OBHOF (interprétation) : [09:35:50] Oui. Donc, aujourd'hui, la Défense est représentée par le Chef Taku, Tibor Bajnovic, M[e] Bridgman, M[e] Obhof, et notre client, M. Dominic Ongwen, est dans le prétoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:03] Merci.

Maintenant, nous allons appeler le nouveau témoin, le P-306. Donc, je vois que nous sommes reliés par vidéoconférence.

Je vous vois à l'écran, Monsieur le témoin ; est-ce que vous m'entendez ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:15] Oui, je vous entends très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:17] Très bien. Merci.

Donc, vous disposez d'une carte devant vous, Monsieur Obwor, et lisez-la à haute voix, s'il vous plaît, et vous serez ainsi sous serment.

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:38] Je vous remercie.

Moi, Douglas Obwor, déclare que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:52] Merci. Vous êtes donc sous serment.

Avant de commencer, j'ai quelques consignes à vous donner, quelques consignes pratiques — veuillez les garder à l'esprit lorsque vous témoignerez. Vous savez sans

doute que tous vos propos — et nos propos, d'ailleurs — sont consignés par écrit et interprétés. Il faut donc parler lentement, clairement, et parler dans le micro, surtout. Si vous avez des questions à un moment ou à un autre, levez la main et nous vous donnerons la parole. Je crois que c'est tout. Cela devrait suffire.

Nous allons maintenant commencer votre témoignage et je donne la parole au représentant de l'Accusation.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:37:43]

Q. [09:37:43] Bonjour, Monsieur Obwor.

R. [09:37:46] Bonjour.

Q. [09:37:48] Pourriez-vous nous donner votre nom complet et votre date de naissance ?

R. [09:37:53] Je m'appelle Douglas Obwor, je suis né le 26 avril 1974.

Q. [09:38:08] Et où êtes-vous né ?

R. [09:38:14] Je suis né à Lelacol, c'est un village qui se trouve à Bar *parish*, dans le sous-comté d'Abok, dans le district que l'on appelle district d'Oyam à l'heure actuelle, en Ouganda.

Q. [09:38:49] Vous avez pu relire votre déclaration préalable et toutes ses annexes avant de venir ici, n'est-ce pas ?

R. [09:38:56] Oui.

Q. [09:39:03] Vous trouverez devant vous un petit classeur plastifié. Pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder ce qui se trouve à l'onglet 1 ?

UGA-OTP-0261-0277 — je dis cela pour le compte rendu.

R. [09:39:33] J'ai trouvé le document.

Q. [09:39:34] Avez-vous trouvé le document à l'intercalaire 1 où il est écrit « *Witness statement* » —« Déclaration de témoin » ?

R. [09:39:42] Oui, je le vois.

Q. [09:39:43] Vous voyez aussi que votre nom est inscrit ?

R. [09:39:47] Oui, oui, je vois cela aussi.

Q. [09:39:52] En bas du document, au centre de la page, il y a une signature ; la voyez-vous ?

R. [09:40:03] Oui.

Q. [09:40:05] À qui appartient cette signature ?

R. [09:40:09] C'est ma signature.

Q. [09:40:11] Voyez-vous aussi la date de l'interview qui est derrière… à côté de la signature, « 23 avril 2016 » ?

R. [09:40:20] Oui.

Q. [09:40:25] Maintenant, pourriez-vous passer à la dernière page de ce document, donc, page 8 ?

(Le témoin s'exécute)

Avez-vous le document ?

R. [09:40:49] Oui.

Q. [09:40:52] Il y a un dernier paragraphe intitulé « *Witness acknowledgment* » — « Reconnaissance du témoin » ; vous le voyez ?

R. [09:41:06] Oui.

Q. [09:41:08] Vous voyez la signature ?

R. [09:41:09] Oui.

Q. [09:41:10] Vous voyez la date, « 23 avril 2016 » ?

R. [09:41:17] Oui, je vois tout cela.

Q. [09:41:20] S'agit-il de votre déclaration préalable ?

R. [09:41:24] Oui, c'est ma déclaration fidèle.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:41:27] J'aimerais aussi que nous traitions des annexes en même temps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:32] Allez-y.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:41:37]

Q. [09:41:37] Veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur chaque document qui se

trouve aux intercalaire 2, 3 et 4 de ce même dossier.

(Le témoin s'exécute)

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:41:56] Pour le compte rendu, je signale qu'à l'onglet 2 se trouve UGA-OTP-0261-0285, à l'onglet 3, UGA-OTP-0247-1269, et à l'onglet 4, UGA-OTP-0247-1270.

Q. [09:42:36] Avez-vous eu le temps de regarder ces documents qui se trouvent en annexes, onglets 2, 3 et 4 ?

R. [09:42:43] Oui.

Q. [09:42:44] S'agit-il de documents qui étaient joints à votre déclaration ?

R. [09:42:49] Oui, la totalité de ces documents fait partie de ma déclaration.

Q. [09:42:57] Vous avez maintenant pu regarder la déclaration, les annexes, alors, dites-nous la chose suivante : lorsque vous avez fait cette déclaration et avez donné ces pièces jointes, disiez-vous la vérité ?

R. [09:43:11] Oui, je disais la vérité.

Q. [09:43:14] Et cette déclaration a-t-elle été faite du mieux que vous le pouviez, avec vos meilleurs souvenirs du sujet ?

R. [09:43:30] Écoutez, j'ai dit ce dont je me souvenais.

Q. [09:43:36] Au titre… Dans cette Cour, le règlement prévoit que les juges peuvent utiliser votre déclaration et ses pièces jointes lors de la rédaction de leur jugement. Ils peuvent utiliser ces documents, donc, pour prendre leur décision, mais pour cela, il faut que vous donniez votre consentement. Y consentez-vous ?

R. [09:44:08] Je n'ai aucune objection à ce qu'ils procèdent de la sorte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:13] Bravo. Vraiment, la procédure 68-3, maintenant, est efficace, rapide et concise. Merci.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:44:22] J'ai quand même quelques questions supplémentaires à poser.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:26] Mais allez-y.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:44:29]

Q. [09:44:29] Donc, Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur le paragraphe 22 de votre déclaration que l'on trouve à l'onglet 1. Vous dites, alors, en plein milieu de ce paragraphe, que vous avez entendu les rebelles dire, en acholi, « *maka cwara* », Ce qui signifie « attrape un mari pour moi. »

Alors, quand vous avez entendu cela, c'était dans la bouche d'un homme ou d'une femme ?

R. [09:45:15] C'était des voix de femmes. Elles... Elles hululaient et puis elles hurlaient « *maka cwara*, *maka cwara* » sans cesse.

Q. [09:45:42] Mais vous dites qu'elles parlaient en acholi, mais vous parlez acholi, vous aussi ?

R. [09:45:50] Elles parlaient en acholi, elles disaient « *maka cwara*, *maka cwara* » ; c'était de l'acholi, c'était clair, c'était pas du lango, je le sais. Et j'étais proche de l'acholi, donc, je comprenais très bien que c'était de l'acholi.

Q. [09:46:17] Alors, passons maintenant au paragraphe 25.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:21] Une minute.

Q. [09:46:22] Vous avez compris ce qu'elles disaient, cela dit ? Est-ce que vous avez réussi à interpréter ces propos ?

R. [09:46:30] D'habitude, lorsque les rebelles attaquent un endroit et qu'ils luttent avec... contre les soldats, c'est ce qu'on dit, c'est ce qu'on... c'est ce qu'ils disent. Alors, comme je l'ai entendu, eh bien, je me suis dit que ça devait être des rebelles de l'ARS.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:56] Poursuivez.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:46:57]

Q. [09:46:58] Au paragraphe 25, vous dites que vous avez fui le camp et que vous avez dormi à l'extérieur du camp, dans la brousse, et vous étiez avec Ogola Cyprian et son épouse Phoebe Ogola. À quelle distance vous étiez-vous installés pour dormir, à quelle distance du camp ?

R. [09:47:28] On s'est éloignés d'environ 1 kilomètre du camp.

Q. [09:47:35] Avant de vous endormir pendant l'attaque, avez-vous... avez-vous

entendu quoi que ce soit ou avez-vous vu quoi que ce soit de ce qui se passait dans le camp d'Abok ?

R. [09:47:55] Ce jour-là, de toute façon, on a très mal dormi. On n'a même pratiquement pas dormi, parce que, avant l'attaque, on avait entendu des rumeurs qui disaient qu'il y avait des étrangers qui rôdaient autour du camp. Donc, je ne dormais déjà pas très bien, ou pas du tout d'ailleurs, parce que je me disais qu'il y avait quelque chose de louche et que quelque chose arrivait dans le camp.

Q. [09:48:25] Non, je n'ai pas été clair dans ma question. Moi, je parle d'un autre moment. Vous... Il y a eu l'attaque, donc, vous vous êtes enfuis à 1 kilomètre et vous vous êtes installés dans la brousse. Mais de là, est-ce que vous voyiez ce qui se passait dans le camp, ou est-ce que vous entendiez ce qui se passait dans le camp ?

R. [09:48:45] Quand je suis allé me cacher, de ma cachette, j'entendais des coups de feu, on voyait la fumée aussi, parce qu'il y avait des maisons incendiées. Ça, c'est ce que j'ai vu et entendu de ma cachette dans la brousse.

Q. [09:49:06] Maintenant, passons au paragraphe 28. Vous dites, donc, qu'il y a eu l'attaque, vous étiez caché et, le lendemain matin, après tout cela, vous êtes revenu dans le camp, vous vous êtes rendu compte qu'un grand nombre de personnes avaient été abattues, que trois enfants avaient été brûlés dans les cases à... à toit de chaume, dont l'un à côté de votre propre maison. Alors, comment avez-vous su qu'il y avait eu trois enfants qui avaient trouvé la mort ?

R. [09:49:48] Une fois rentré chez moi, j'ai trouvé cette personne qui avait été brûlée à côté de chez moi ; le cadavre brûlé était encore là, à côté de ma maison. Et puis, on s'est mis à compter les morts, faire le décompte des victimes, en faisant le tour du camp, et c'est là où on s'est rendu compte que ces trois enfants avaient été brûlés.

Q. [09:50:28] Vous dites que... que les enfants ont été brûlés, mais cet... ce cadavre d'enfant que vous avez trouvé, est-ce qu'il avait été brûlé dans la maison ou à l'extérieur de la maison ?

R. [09:50:39] L'enfant qui est mort à côté de chez moi a été incendié avec sa maison, il

était dans la maison.

Q. [09:50:46] Pourriez-vous nous donner une idée de l'âge de cet enfant ?

R. [09:51:01] D'après son père, le père de cet enfant et les dossiers qu'avait le père, cet enfant avait à peu près 4 ans.

Q. [09:51:13] Et vous avez vu deux autres cadavres d'enfants brûlés, donc, pouvez-vous nous donner leur âge approximatif, au moins ?

R. [09:51:25] En ce qui concerne un enfant, ses parents m'ont dit qu'il devait avoir 2 ans et, pour l'autre, on m'a dit qu'il devait avoir 3 ans.

Q. [09:51:37] Merci.

Dans votre déclaration, vous dites que, au cours de l'attaque, vous étiez le chef de camp. Lorsque vous êtes revenu dans le camp, après l'attaque, quelles étaient vos fonctions et vos obligations en tant que chef de camp — après l'attaque ?

R. [09:52:04] Une fois rentré de la brousse, je me suis rendu compte que certaines personnes étaient arrivées, et des gens étaient venus parce qu'ils avaient reçu des rapports au cours de la nuit. Alors, la première chose qu'on a faite, c'est collecter les cadavres, les rassembler, ensuite, évaluer les dégâts, puisqu'il y avait des maisons qui avaient été brûlées, du bétail qui avait été blessé par balle — avec des balles perdues —, et puis, il y avait aussi un grand nombre de biens qui avaient été pillés dans les boutiques. Donc, nous avons fait un tour du camp pour évaluer les dégâts et aussi pour essayer de rassembler les gens.

Q. [09:53:04] Très bien.

Passons maintenant au document qui se trouve à l'onglet 4, et je vous demande de vous pencher surtout sur la deuxième page dont l'ERN se termine par 0271... il s'agit de 1271. Donc, il s'agit d'une liste.

(Le témoin s'exécute)

De quoi s'agit-il ?

R. [09:53:44] C'est la liste des personnes qui ont été tuées ce jour-là.

Q. [09:53:51] Et dans quelles circonstances cette liste a-t-elle été préparée ?

R. [09:54:02] Alors que je faisais le tour du camp avec d'autres personnes pour collecter les cadavres, c'est comme ça que nous avons procédé. Chaque fois qu'on trouvait un mort, on obtenait son nom et on l'écrivait sur le registre.

Q. [09:54:28] Vous dites que vous avez écrit cette liste. C'est vous qui avez compilé la liste, n'est--ce pas ?

R. [09:54:37] Oui, c'est moi qui ai écrit et qui ai inscrit tous ces noms.

Q. [09:54:49] Il s'agit donc de personnes qui ont trouvé la mort au camp d'Abok.

Au paragraphe 34, vous dites n'avoir vu personne être blessé au cours de l'attaque. Alors, vous ne les avez pas vues, mais en tant que chef de camp, avez-vous appris par un moyen ou un autre que des personnes auraient été blessées à Abok ?

R. [09:55:26] Oui, j'ai reçu des rapports à propos de personnes qui ont été blessées. Quand je suis revenu, j'ai trouvé un blindé, un Mamba, qui avait déjà récupéré les blessés et les avait emmenés. Donc, j'ai su par la suite qu'il y avait eu des blessés, mais que les blessés avaient été transportés par Mamba rapidement à l'hôpital.

Q. [09:55:59] Qui vous a dit cela ?

R. [09:56:13] C'est un commandant de l'armée appelé colonel Okello Engola qui m'a dit que les personnes qui avaient été blessées avaient été emmenées à l'hôpital, parce que, lui, il était dans le camp ce matin-là.

Q. [09:56:31] Merci.

Ma dernière question, maintenant, et il s'agit de vos propos au paragraphe 36 de votre déclaration.

Vous dites que le commandant de l'UPDF à Abok, lors de l'attaque, était un dénommé Mugabe et que, lorsqu'il a entendu parler de rôdeurs et de rumeurs d'une attaque éventuelle, il s'est enfui. Pourriez-vous nous le décrire, s'il vous plaît, ce Mugabe ?

R. [09:57:10] Quand on s'est rendu compte qu'il y avait très certainement... il y aurait très certainement une attaque de rebelles, et c'est... on savait qu'ils allaient venir du nord. Et alors, Mugabe à ce moment... il y a des rapports selon lesquels Mugabe se

serait enfui lorsqu'il a su, justement, que ces rumeurs prévoyaient qu'un... qu'une attaque allait avoir lieu. Donc, en tant que secrétaire, je suis allé parler au commandant du camp et... vers Ngai et, quand je lui ai demandé pourquoi le... l'OC s'était enfui, le soldat m'a dit : « De toute façon, c'est parce que c'est un lâche, de toute façon, il est certain qu'il s'est enfui et qu'il allait à Ngai. », c'est sûr qu'il est allé à Ngai. C'est comme ça que je l'ai appris, parce que, normalement, dès qu'on savait qu'il y avait danger, il fallait aller immédiatement faire rapport au secrétaire de la Défense qui se trouvait à la caserne.

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:58:42] Merci, je n'ai plus de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:45] Merci beaucoup, Monsieur Sachithanandan.

Maintenant les représentants légaux des victimes. Maître Cox, vous avez des questions ?

Me COX (interprétation) : [09:58:55] Oui, en effet.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:56] Dans ce cas-là, je vous donne la parole.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR Me COX (interprétation) : [09:59:05]

Q. [09:59:07] Bonjour Monsieur Obwor. Je m'appelle Francisco Cox, et je représente les victimes en l'espèce.

R. [09:59:14] Bonjour.

Q. [09:59:15] Je vais vous poser des questions, questions que j'ai le droit de poser suite à une décision du panel des juges.

R. [09:59:25] Je peux vous répondre, pas de problème.

Q. [09:59:28] Si vous avez du mal à répondre à certaines questions, n'hésitez pas à me le dire, je reformulerai ou j'attaquerai par un... sous un autre angle, ou nous passerons à autre chose.

Je vais vous poser des questions concernant votre vie avant d'aller au camp, comment se déroulait votre vie pendant votre séjour dans le camp, comment s'est passée l'attaque, quelques questions sur cela et, ensuite, les... ce qui suivit l'attaque et comment est-ce que tout ce conflit a affecté la communauté et vous-même. Est-ce que cela vous va ?

Monsieur Obwor, pourriez-vous dire à la Cour comment est-ce que les membres de la communauté vivaient et faisaient vivre leurs familles avant d'aller dans les camps ?

R. [10:00:34] Avant de nous rendre dans les camps, la plupart des gens vivaient chez eux. Lorsque les gens étaient chez eux, ils cultivaient des denrées, des… ils avaient des cultures alimentaires qu'ils faisaient pousser et qui leur permettaient de vivre, et ils vendaient également certains des produits de leurs cultures. Et la vie était facile et les gens n'avaient pas de problèmes — pas de problèmes du tout.

Q. [10:01:05] Pourriez-vous nous dire pour quoi le bétail était utilisé ?

R. [10:01:23] Pourriez-vous répéter cette question ? Je n'ai pas bien compris.

Q. [10:01:31] Ma question était de savoir pourquoi est-ce que les gens utilisaient les vaches, les chèvres, les moutons avant de… d'aller vivre dans les camps ?

R. [10:01:48] Les gens utilisaient le bétail essentiellement au moment des mariages, mais les gens les vendaient également pour pouvoir payer la scolarité des enfants et, quelquefois, également pour se nourrir.

Q. [10:02:07] Merci.

Dans votre déclaration — au paragraphe 12, Messieurs les juges —, vous avez indiqué que vous étiez un enseignant, vous étiez enseignant et professeur dans le primaire. Pouvez-vous nous dire à peu près combien d'élèves vous aviez lorsque vous étiez à l'école primaire d'Abok ?

M^e TAKU (interprétation) : [10:02:39] Monsieur le Président, est-ce qu'il pourrait indiquer une période, parce qu'il y a eu beaucoup d'années ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:45] Oui, mais je pense

que le témoin sait à quel moment il a été enseignant à Abok, et il peut donc lui-même nous dire ce qu'il en est de cette période qu'il connaît.

Q. [10:02:58] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire, au moment où vous étiez enseignant à Abok, combien d'élèves aviez-vous ? Et vous pouvez également nous dire à quel moment. Merci.

R. [10:03:12] Voici ma réponse : lorsque j'étais à Abok, je n'enseignais pas à Abok. Cette année-là, j'enseignais à Bar-Rio, qui est une école proche d'Abok. Je vivais à Abok, je quittais la maison le matin et je me rendais à Bar-Rio pour enseigner. Mais, à l'époque, il y avait déjà des problèmes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:45] Est-ce que vous pouvez passer à un autre point ? Je pense qu'il a été enseignant. Et si Bar-Rio est assez proche d'Abok, nous avons déjà entendu parler de Bar-Rio auparavant. Donc, je pense que l'on pourrait passer à autre chose.

Me COX (interprétation) : [10:04:03]

Q. [10:04:03] Vous avez déjà parlé de gens qui devaient payer des frais de scolarité. Comment est-ce que les élèves obtenaient tous les… tout ce dont ils avaient besoin pour étudier ?

R. [10:04:13] Lorsque les gens étaient dans les camps, les gens recevaient de l'aide, les élèves recevaient également de l'aide de la part des ONG, et c'était le Comité international de la Croix-Rouge qui apportait une aide aux gens vivant dans les camps, donnant aux élèves des livres, des crayons, des stylos et d'autres choses dont ils avaient besoin. L'UNICEF donnait également aux gens dans les camps des livres, des manuels scolaires, des crayons, des stylos.

Mais pour ce qui est des frais de scolarité, il n'y avait pas de frais de scolarité. Le gouvernement envoyait des fonds du… du fonds d'enseignement primaire universel pour aider les gens à acheter tout ce dont ils avaient besoin, tout le matériel éducatif dont ils avaient besoin.

Q. [10:05:22] Bon, pour préciser ce point et ce que vous venez juste de nous dire,

est-il vrai… ceci est-il vrai à la fois pour le moment où vous êtes allé vivre dans les camps et pendant la période où vous avez vécu dans le camp ?

R. [10:05:38] C'est… ceci concernait la période où les gens étaient dans les camps. Lorsque les gens étaient chez eux, vivaient chez eux, ils utilisaient leurs propres fonds pour payer pour les frais de scolarité et obtenir tout le matériel nécessaire à la scolarité de leurs enfants.

Q. [10:05:58] Merci.

Une fois de plus, avant que vous n'alliez vivre dans les camps, comment est-ce que les familles étaient organisées et structurées ?

R. [10:06:26] Avant que nous n'allions vivre dans les camps, nous avions des gens qui avaient des emplois. On les connaissait sous le nom de « villageois ». Les gens pouvaient aller vivre dans les villages. Et dans les villages, les gens avaient des rôles et des responsabilités différentes. Les gens allaient d'une maison à l'autre, et les maisons étaient proches les unes des autres, en général, à 500 mètres l'une de l'autre, et quelquefois à 200 ou 300 mètres les unes des autres. Donc, les maisons étaient assez proches les unes des autres.

Il y avait également des maisons ou des… du bétail ou des étables. Il y en avait peut-être une cinquantaine ou une quarantaine. Les gens pouvaient donc travailler la terre, cultiver leurs propres cultures sur leurs champs, vendre le produit de leurs cultures, et les gens pouvaient ainsi obtenir les moyens financiers qui leur permettaient de vivre chez eux.

Q. [10:07:38] Eh bien, avant cela, avant les camps, les gens qui avaient des enfants et qui élevaient leurs enfants et se mariaient, est-ce qu'ils vivaient et construisaient leur maison toujours dans la même concession ou dans la même enceinte ?

R. [10:08:03] La plupart du temps, dans la région de Lango, lorsque quelqu'un se mariait, on lui remettait une parcelle de terre, et ensuite, ils construisaient sur cette parcelle de terre. On leur donnait donc de la terre et également une parcelle de terre à cultiver. Et c'était ainsi que les choses se passaient à Lango.

Q. [10:08:27] Merci.

Quelle est la relation des… quelle était la relation entre les jeunes et les membres les plus âgés de la famille ?

R. [10:08:48] Les personnes les plus âgées ou les membres les plus âgés de la famille avaient une terre, une parcelle de terre sur laquelle cultiver. Et lorsque vous avez une parcelle de terre et que vous vous affaiblissez, cette parcelle de terre passe aux enfants. Et lorsque les enfants grandissent, cette parcelle de terre sera… passera par héritage à leurs enfants. C'est la raison pour laquelle, dans la région de Lango, la terre est extrêmement importante pour nous.

Q. [10:09:22] Monsieur Obwor, concernant les relations que Lango a avec les personnes décédées, est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour quel est… quelles sont les relations qu'ils ont, que votre communauté a avec les membres décédés de la communauté et les proches décédés dans les familles ?

R. [10:09:51] Est-ce que vous pourriez préciser ? Est-ce que vous parlez de gens qui ont été tués ou des gens qui sont morts de leur belle mort ou de maladie ?

Q. [10:10:03] Je fais tout d'abord référence aux membres de la famille décédés. Quelles sont les relations que l'on entretenait à Lango avec les personnes… les membres de la famille décédés ?

R. [10:10:27] Bien, si quelqu'un meurt, il y a deux possibilités : soit quelqu'un décède, quelqu'un de malade décède, soit il y a des personnes qui décèdent parce qu'elles sont tuées, assassinées.

Et lorsque quelqu'un est tué, est assassiné, les gens viennent s'asseoir avec le meurtrier ou le coupable et discutent de ce problème. On discute de choses concernant l'enterrement. Et la personne qui a commis le meurtre ou l'auteur de cet assassinat doit payer et s'occuper de tous les arrangements, toutes les dispositions de l'enterrement, et payer également un dédommagement à la famille de la personne qui a été tuée — en général, deux animaux pris dans le bétail.

Mais si quelqu'un décède pour des raisons naturelles ou suite à une maladie, le clan

se réunit et, alors, discute des… de toutes les dispositions concernant l'enterrement. Une fois l'enterrement passé, il y a un service de prière et… pour s'assurer que la… l'âme de la personne passe dans l'autre monde en paix. Et c'est pourquoi nous faisons… nous faisons référence aux dernières funérailles lorsque la personne… C'est un rite qui permet donc de… de s'assurer que la personne passe dans l'autre monde — sa demeure éternelle.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:22]

Q. [10:12:23] Monsieur, est-ce que c'est une chose qui était… ce genre de rite était effectué par les membres de la communauté et… ou avec ceux qui… qui ont été… pour les membres de la communauté qui ont été tués de manière violente ou ceux qui sont morts de cause naturelle ?

R. [10:12:49] La plupart du temps, lorsque vous êtes confronté à une mort violente, par exemple lorsque quelqu'un a été écrasé par une voiture accidentellement, la personne doit passer par toute cette procédure.

Mais si l'on ne peut pas trouver le coupable ou la personne responsable, vous allez donc dans les maisons et vous essayez de trouver la personne responsable. C'est la raison pour laquelle les gens se réunissent et demandent un dédommagement. C'est justement pour que les membres de la famille de la personne blessée ou tuée puissent obtenir un dédommagement.

Q. [10:13:25] Et, peut-être pour être plus concrets et ne pas aller trop loin et rester dans le cadre de ce qui nous amène ici dans ce prétoire, vous nous avez fourni une liste de personnes de votre communauté qui ont été tuées pendant l'attaque… pendant une attaque.

Comment est-ce que les rituels se déroulent pour ces personnes qui ont été tuées pendant une attaque ?

R. [10:13:50] Les personnes qui sont décédées ce jour-là n'ont pas eu droit à de véritable funérailles. Elles ont été enterrées comme des chiens. Les gens n'avaient pas les moyens de les enterrer et ne savaient pas qui étaient les auteurs, parce que les

auteurs ne se sont pas dénoncés, n'ont pas confessé leurs crimes. Donc, les gens ont été de toute façon enterrés. Nous ne savions pas qui étaient les auteurs de façon à pouvoir nous réunir avec eux, parler, de façon à ce que des dédommagements financiers soient offerts.

Mais, l'année dernière, l'archevêque est venu dans la région pour célébrer une messe pour… enfin, des funérailles pour les personnes qui avaient été tuées, mais les gens n'étaient néanmoins toujours pas contents parce qu'ils ne savaient pas qui étaient les responsables de ces meurtres, et ils avaient besoin de le savoir, de l'apprendre.

Q. [10:14:51] Est-ce que ces personnes qui ont été tuées pendant l'attaque… est-ce… là où elles ont été enterrées, est-ce que ces sites sont connus par leurs proches de façon à pouvoir aller se recueillir sur les lieux ou entretenir des liens avec leurs morts ? Vous voyez, est-ce que ces sites sont marqués, ce qui permet, donc, clairement aux personnes de savoir qui est enterré là ?

R. [10:15:26] Oui, parce que lorsque les gens étaient dans les camps, chaque personne qui était enterrée... enfin, les gens enterraient leurs proches devant leur concession de façon à ce que les gens sachent qui est enterré où.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:45] Merci beaucoup, Maître *(phon)* Obwor.

Et, Maître Cox, je pense que j'ai probablement soulevé quelques questions que vous auriez voulu poser également au témoin ?

Me COX (interprétation) : [10:15:58] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:59] Donc, veuillez poursuivre. Je pense qu'à un moment donné, il faudra parler des conditions de vie dans les camps... je suppose.

Me COX (interprétation) : [10:16:06] Oui, Monsieur le Président.

Q. [10:16:08] Si vous permettez, donc, je vais reprendre sur la base de certaines des réponses à votre question, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:17] Bien entendu.

Me COX (interprétation) : [10:16:19]

Q. [10:16:20] Pourquoi est-il si important pour les gens de la communauté de connaître la vérité concernant ce qui s'est passé pendant l'attaque ?

R. [10:16:29] J'ai dit qu'il est... que ceci est important parce que cela signifie que nous pouvons nous asseoir avec l'auteur, discuter. Parce que, dans la culture lango, s'il n'y a pas de réconciliation entre les deux parties, alors, donc, l'autre personne sera maudite et, lorsque l'on est maudit, il ne peut rien se passer de positif dans votre vie.

Q. [10:17:01] Est-ce que ce processus de réconciliation dans la tradition lango implique que la personne qui est responsable des violences ou qui est l'auteur du meurtre doit demander pardon ? Est-ce que cela fait partie du processus ?

R. [10:17:28] La plupart du temps, les gens ont peur, parce que... Si quelqu'un fait quelque chose de mal, la personne a peur de se dénoncer et de demander pardon. Parce que, lorsque l'on constate que le clan est très en colère, la personne a peur de se dénoncer parce qu'elle a peur des représailles.

Q. [10:17:55] Avant le conflit, est-ce que la communauté lango avait déjà été confrontée à des massacres de masse ou... et des enlèvements et des viols ?

Me TAKU (interprétation) : [10:18:15] Monsieur le Président, quel est l'objectif de ces questions concernant les meurtres qui ont été commis ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:23] Bon, je dirais que, là, je suis d'accord. Nous avons simplement ici quelques problèmes concernant la situation, nous ne pouvons pas revenir sur toute l'histoire du Nord de l'Ouganda qui pourrait avoir des implications diverses et variées sur le plan historique et sur les questions historiques et politiques. Donc, je pense que, maintenant, si on pouvait passer à la vie lorsque les gens ont dû aller vivre dans les camps...

Me COX (interprétation) : [10:18:51] Monsieur le Président, est-ce que je peux poser des questions sur la structure de la communauté avant la vie dans les camps pour pouvoir comparer ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:59] Oui, mais il ne faut

pas que l'on s'étende trop longtemps sur cela.

Me COX (interprétation) : [10:19:05] Juste une question.

Me TAKU (interprétation) : [10:19:08] Monsieur le Président, dans une situation où les éléments de preuve ont déjà été admis... Je pense que ce témoin en a parlé dans sa déclaration, et l'Accusation a déjà versé ces documents... demandé le versement de ces documents qui ont été admis au dossier. Donc, on ne fait que lui poser des questions et il répète ce qui figure dans le dossier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:34] Si cela ne concerne... se limitait à cela, bien entendu, je ne l'autoriserais pas, mais je suppose également que vous vouliez parler de ce qui s'est passé pendant l'attaque, et je pense que ceci est couvert par la règle 68-3 dans la déclaration et a également été couvert par les questions posées par M. Sachithanandan. Donc, très rapidement, veuillez poursuivre. Et je vous permets une question de plus sur ce point avant de considérer que cela devient répétitif. Et sinon, j'aurai à intervenir.

Me COX (interprétation) : [10:20:03] Je comprends, Monsieur le Président, j'essayais simplement d'éviter les répétitions, mais comme je l'ai dit, je voulais poser une question concernant ce qui s'est passé avant le camp, parce qu'il a fait référence au leadership de la communauté.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:17] Allez-y, s'il vous plaît.

Me COX (interprétation) : [10:20:19]

Q. [10:20:20] Monsieur le témoin, pourriez-vous brièvement nous dire comment est-ce que la communauté était structurée... le leadership de la communauté était structuré avant le déplacement dans le camp ?

R. [10:20:33] Avant que nous n'allions vivre dans les camps, il y avait deux types de leadership : l'un était le leadership du gouvernement, il y avait donc les conseillers locaux qui étaient responsables de la région, il y avait également le conseiller n° 2 responsable de la paroisse, le troisième qui était responsable du district... d'une

partie de la paroisse. Et au niveau du district, il y avait le LC5 et les députés. Mais nous avions également le leadership de clan qui commence avec le chef de la famille, de la maisonnée. Et vous aviez également les chefs : le chef de la maisonnée... les chefs, et vous aviez également le chef de comté. Tout allait bien, nous vivions dans la paix, il n'y avait pas de tueries parce que le clan... les gens avaient peur des règles du clan.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:42]

Q. [10:21:42] Et le leadership du clan est déjà couvert par la déclaration, comme l'a dit Me Taku à juste titre.

Me COX (interprétation) : [10:21:53] Oui, Monsieur le Président, je ne vais pas poser d'autres questions sur ce point.

Q. [10:21:58] Bien. Maintenant, j'aimerais revenir au moment où vous avez été déplacé pour aller vivre dans les camps lorsque le camp a été créé. Au paragraphe 13, vous dites qu'Abok a été perturbé parce que c'était une terre acholi voisine. Pourriez-vous expliquer à la Cour ce que vous dites à cet égard ? Et pourquoi est-ce que vous établissez ce lien ?

R. [10:22:26] La raison pour laquelle je fais ce lien, c'est que lorsque les rebelles perturbaient les gens en acholi, la plupart des gens... des Acholi sont allés dans des camps et ce n'est que les Lango qui étaient proches de la région acholi. Donc, de chez nous jusqu'aux terres acholi, il y avait 1 kilomètre et demi et, lorsque tous les gens des terres acholi se sont rendus dans le camp, les rebelles ne pouvaient plus obtenir de denrées alimentaire dans ces maisons, donc, ils sont venus à Lango, où les gens étaient encore chez eux. Ils sont venus prendre des denrées alimentaires, enlever des jeunes enfants et partir avec eux. Et c'est ce qui a perturbé les gens à Lango, parce que la population des terres acholi étaient déjà partis dans les camps et que les gens dans la région de Lango vivaient encore chez eux.

Q. [10:23:29] Merci.

Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour quelles étaient les conditions de vie

dans les camps ? Comment est-ce que les gens obtenaient des denrées alimentaires et de l'eau lorsqu'ils vivaient dans les camps ?

R. [10:23:48] Lorsque les gens vivaient dans les camps... Avant que nous n'allions dans les camps, la vie était facile parce que les gens avaient à manger et étaient venus avec des cultures qu'ils avaient cultivées eux-mêmes avant. Or, vous savez que les denrées alimentaires ne durent pas éternellement, ce sont des denrées périssables, et ensuite, cela a commencé à être difficile de trouver à manger. Les gens allaient chercher à manger, allaient dans la brousse et essayaient de trouver tout ce qui n'avait pas été pris. Mais ensuite, lorsque les choses sont devenues très dures, les gens n'avaient plus l'autorisation de sortir et d'aller chercher à manger parce que les rebelles enlevaient les gens et... ils enlevaient les gens qui cherchaient à manger. Et certaines personnes revenaient, mais d'autres étaient enlevées et on ne les revoyait jamais. Et là où le camp était situé, pour ce qui concerne l'eau, il n'y avait pas de problème. Il y avait, donc, une ONG qui avait creusé des puits dans le camp, donc il y avait deux puits dans le camp qui permettaient aux gens de puiser de l'eau dans ces trous. Donc, nous n'avions pas de problème au niveau de l'eau, le problème, c'était au niveau des denrées alimentaires. Et nous n'avions pas non plus des moyens financiers d'acheter des choses comme le sel et le savon.

Q. [10:25:15] Merci.

Quelles étaient les conditions sanitaires pendant que vous viviez au camp ?

R. [10:25:31] La situation n'était pas facile parce que la plupart des centres sanitaires avaient été fermés, parce que les gens ne pouvaient pas se rendre là où se trouvaient les centres sanitaires. La plupart du temps, les gens se rendaient dans des cliniques et, à l'époque, le gouvernement envoyait également quelques médicaments aux responsables sanitaires des villages. Il y avait également des organisations à l'intérieur des camps qui s'occupaient de la santé et de l'aspect sanitaire. Mais les gens allaient à... En dehors de cela, il y avait également une ONG, Médecins sans Frontières, qui nous donnait des médicaments et qui venait dans le camp une fois

par mois pour aider les gens.

Q. [10:26:24] À quelle distance du camp trouvait-on une clinique ou un centre de santé... un dispensaire ?

R. [10:26:45] La plupart des gens allaient voir deux médecins. Il y avait deux médecins qui aidaient les gens : l'un se trouvait à environ 1 kilomètre du camp et ensuite, il y avait également un dispensaire, le dispensaire 4 qui se trouve dans le district de Gulu, à Lalogi, qui est à environ 4 kilomètres d'Abok. Les gens avaient peur d'aller dans le deuxième dispensaire parce qu'il était un peu plus loin, et ils avaient peur de se faire enlever par les rebelles.

Q. [10:27:26] Y avait-il des maladies au sein du camp liées aux conditions sanitaires ?

R. [10:27:41] Oui, il y avait des maladies comme la diarrhée et également la toux. Ce sont des maladies que... les maladies les plus courantes dans le camp parce que les conditions sanitaires n'étaient pas aussi bonnes que les conditions sanitaires que l'on peut avoir chez soi.

Q. [10:28:14] Comment faisiez-vous pour éliminer les déchets dans les camps ?

R. [10:28:42] Près de chaque bloc, il y avait une poubelle et, à l'extérieur du camp, il y avait un grand puits pour les... les déchets. Et une fois que la poubelle était pleine, nous allions la vider dans cet emplacement à l'extérieur du camp.

Q. [10:29:07] Monsieur Obwor, dans votre déclaration, au paragraphe 13, vous parlez du concept de « *night commuters* », est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour de quoi il s'agit ?

R. [10:29:32] Lorsque le conflit a atteint son apogée, vers 9 heures du soir, les rebelles étaient déjà dans les arbres et les gens avaient peur de rester chez eux. Donc, aux alentours de 21 heures, les gens partaient pour aller vivre dans le centre commercial. Il y avait beaucoup de gens qui allaient dans le... vers ces centres commerciaux et les gens étaient toujours convaincus que le fait d'être nombreux assurait la sécurité. Et le matin, ils rentraient chez eux. Et c'est ce que nous entendions par le terme… les termes « *night commuters* ».

Q. [10:30:17] Je sais que ça dépend de chacun, mais comment est-ce que vous pourriez estimer la distance que devaient parcourir ces gens ?

R. [10:30:41] Le plus long que l'on pouvait avoir à parcourir, c'était 3 kilomètres. Donc, après le déjeuner, les gens partaient, quittaient leur maison et ils allaient vers les centres où on pouvait passer la nuit.

Q. [10:31:01] Une fois dans le camp, y avait-il… était-on parfaitement libre d'aller et venir à l'intérieur et à l'extérieur du camp ou bien y avait-il des contraintes ?

R. [10:31:25] Non, on ne pouvait sortir qu'à certains moments. On pouvait rentrer dans le camp à certains moments, donc, à 15 heures, il fallait être dans le camp. Et alors, en ce qui concerne les sorties, les sorties se faisaient à 9 heures du matin. En fait, d'abord, les agents de renseignement et de reconnaissance vérifient les routes aux alentours, vérifient que les alentours sont sûrs et on ouvre… on donne la possibilité aux gens de sortir du camp.

Q. [10:32:02] Mais avez-vous ressenti les répercussions que ces contraintes avaient sur les gens dans le camp ?

R. [10:32:20] Oui, ces restrictions avaient un grand nombre de… d'effets. Les gens avaient faim, d'abord, il n'y avait pas assez à manger ; ensuite, cela a augmenté l'incidence des maladies comme le VIH ou carrément le sida parce que, quand les gens n'ont plus rien pour subvenir à leurs besoins, eh bien, ils ont tendance à recourir à l'utilisation de leur corps pour obtenir quelque chose. Donc, voilà, ça, c'est deux des répercussions de ces restrictions.

Q. [10:33:09] Et de la part de l'UPDF ou des LDU, y avait-il des exactions commises contre les communautés qui habitaient dans les camps ?

R. [10:33:29] Eh bien, je crois que… c'était surtout… l'essentiel des problèmes, c'est quand il y avait des relations avec des jeunes filles ou bien avec des épouses, des ménagères. Alors, parfois, quelqu'un pouvait trouver… une ménagère pouvait trouver quelqu'un qui pouvait subvenir à ses besoins, ce qui provoquait, bien sûr, beaucoup de frictions au niveau de la relation que cette personne avait avec sa

famille. C'est ce genre-là.

Q. [10:34:12] Lorsque vous viviez dans les camps, les enfants étaient-ils scolarisés ?

R. [10:34:18] Dans notre camp, il n'y avait pas d'école officielle, en tout cas, les gens allaient au… jusqu'à Abok, dans les écoles d'Abok. Alors, voici ce qui se passait : le matin, les soldats ouvraient la voie en premier, une fois qu'ils avaient sécurisé l'école, les enfants étaient envoyés par la suite à l'école, et les soldats restaient autour de l'école pour monter la garde. Mais s'il y avait des rumeurs d'attaques éventuelles, eh bien, dans ce cas-là, les enfants étaient dispensés d'aller à l'école.

Q. [10:35:05] Donc, tout ceci a-t-il eu un impact sur la structure de la communauté lango — je parle, bien sûr, de la structure sociale de cette communauté —, lorsque vous avez dû vivre dans les camps ?

R. [10:35:33] C'est évident, cela a eu de profondes répercussions sur les traditions et cultures lango. D'abord, cela a un peu gâté les relations entre les Acholi et les Lango. Parce que la plupart des commandants de l'ARS étaient acholi, alors, les Lango disaient : « S'il n'y avait pas les Acholi, on n'aurait pas ces problèmes. » Mais, finalement, c'étaient quand même les Acholi qui souffraient le plus. Donc, on a moins parlé de cela.

Ensuite, il y avait beaucoup de conflits entre les gens dans les camps parce que, quand on va dans un camp et, après, quand on rentre, on voit bien que les parcelles sont mal délimitées, alors, il y a des conflits de voisinage. Enfin, vous voyez que le conflit dans le Nord de l'Ouganda a eu de graves répercussions sur la culture lango.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:50] Puis-je, s'il vous plaît, interrompre, Maître Cox ?

Q. [10:36:56] Comment est la situation maintenant dans le Nord de l'Ouganda ? Est-ce que la situation est revenue à la normale ? Est-ce que les gens habitent encore dans les camps ou est-ce qu'on ressent encore les répercussions du conflit avec l'ARS ?

R. [10:37:18] À l'heure actuelle, les gens sont rentrés chez eux, mais cela dit, les

hommes se sont habitués à la vie dans les camps, surtout les hommes. Alors, maintenant, ce sont les femmes qui restent à la maison. Mais vous savez, dans les camps, la vie était assez libre, les gens buvaient pas mal, les hommes allaient au centre du camp pour boire. Enfin, on ne faisait pas grand-chose dans les camps, on perdait un peu son temps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:01] Merci, Monsieur Obwor.

Je pense que nous avons épuisé le sujet, n'est-ce pas ? Maître Cox, qu'en pensez-vous ?

Me COX (interprétation) : [10:38:17] Pratiquement.

Q. [10:38:22] Dans votre déclaration, vous dites que vous avez dû personnellement enterrer de vos propres mains certaines personnes, lorsque vous êtes retourné dans le camp après l'attaque. Quel a été… Comment ceci vous a-t-il affecté ?

R. [10:38:55] Bien, voici ce qui s'est passé. Quand… Dans le pays lango, quand quelqu'un a une difficulté, les autres se rassemblent autour de cette personne. Donc, le conflit a eu un impact, c'est vrai. Les gens étaient très inquiets, les gens ont eu beaucoup… ont eu beaucoup à souffrir, ils pensaient aux années qu'ils avaient perdues, aux parents qu'ils avaient perdus. Parce que les gens, en plus, ont été enterrés tous ensemble. Et le problème, c'est que ces morts ont laissé un grand nombre d'orphelins derrière eux, d'orphelins qui ne vont pas à l'école. Tout cela nous rappelle sans cesse la dure vie des camps.

Q. [10:39:54] Alors, vous dites que certaines maisons ont été incendiées au cours de l'attaque ; combien de temps a-t-il fallu pour reconstruire ces maisons après l'attaque ?

R. [10:40:08] La plupart des maisons dans le camp ont été incendiées, disons, trois maisons sur cinq, à peu près. Alors, la société de la Croix Rouge ougandaise a bâti des abris d'urgence, les gens s'y sont réfugiés, et il a fallu un bon mois pour reconstruire les cases.

Q. [10:40:47] Alors, au cours de ce mois, où les gens se sont-ils réfugiés ? Où ont-ils dormi ? Comment se sont-ils abrités ?

R. [10:41:09] Certaines personnes habitaient chez d'autres personnes. D'autres personnes sont allées au centre de négoce pour y passer la nuit. Pour l'essentiel, les gens se sont réfugiés à la coopérative qui se trouvait au centre.

Q. [10:41:38] Question de suivi suite à la question du juge Président : je voudrais vous parler des suites de ce conflit.

La communauté a-t-elle été en mesure de reprendre une vie économique normale après le conflit ?

R. [10:42:14] Aujourd'hui, les gens disposent principalement de biens agricoles, c'est-à-dire leur terre, leur parcelle et leur bétail. Alors, ils essaient, à l'heure actuelle, de reconstituer leur cheptel, mais ceci prend extrêmement longtemps, bien sûr. Mais j'ai bon espoir pour l'avenir.

Q. [10:42:47] Vous parlez d'orphelins, mais dans la culture lango, comment hérite-t-on de la terre ? Et ces orphelins voient-ils leur avenir compromis du fait de la guerre ?

R. [10:43:12] Chez les Lango, la terre est distribuée par le père. Lorsque le père décède, c'est l'aîné qui hérite de cette responsabilité. Et ensuite, donc, la terre est passée ainsi de génération en génération. Malheureusement, un grand nombre de personnes qui ont été tuées étaient des hommes et, lorsqu'il y a des veuves ou des femmes, on aboutit à des conflits fonciers. Alors, ensuite, ça devient très difficile d'envoyer… de scolariser les enfants, ces veuves n'arrivent plus à scolariser leurs enfants et c'est le problème que nous avons à Abok. Un grand nombre d'enfants ne sont pas scolarisés, ne travaillent pas non plus et traînent, traînent au centre, ce qui n'est jamais bon. Donc, ça, c'est certaines des répercussions des conflits.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:28] Oui, enfin, certaines, mais c'est assez limité pour l'instant.

M[e] COX (interprétation) : [10:44:32] Oui, c'est assez limité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:36] Mais j'imagine que, dans la déclaration, on sait ce qui s'est passé exactement après le… l'attaque et les répercussions immédiates de l'attaque.

Me COX (interprétation) : [10:44:44] Oui, tout à fait.

Q. [10:44:45] Mais, maintenant, vous avez parlé des chefs de la communauté. Donc, j'aimerais savoir si la direction de la communauté a… a repris du galon, si je puis dire, et arrive à diriger la communauté lango.

R. [10:45:06] Oui, ça « refonctionne » puisque, maintenant, le leadership a été repris par les LC et les chefs de clan.

Q. [10:45:17] Merci. Je suis heureux d'entendre cela.

Mais maintenant, j'aimerais savoir ce qu'il en est de vous, non pas de la communauté lango, mais de vous : avez-vous des séquelles de cet… avez-vous des séquelles suite à cette attaque ? Est-ce que vous avez des problèmes psychologiques, des problèmes émotionnels ?

R. [10:45:43] Oui, en tant que chef, oui, parce que, comme j'étais chef, les gens croyaient en moi. Et il y a des gens qui sont morts, et je vois des orphelins, je vois des veuves, je vois des gens qui n'ont plus de moyens de subsistance. Et cela m'attriste énormément parce que je me sens un peu responsable. Je n'ai pas pu empêcher les choses d'arriver et ça me rappelle aussi toutes ces souffrances.

Me COX (interprétation) : [10:46:22] Merci.

Je crois que j'en ai terminé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:25] Merci.

Donc, nous avons, peut-être, Maître Cox, donné quelques… quelques signaux afin de réorienter votre interrogatoire. En tout cas, c'est… merci. Votre… Votre questionnaire était très raisonnable. Donc, merci pour ces questions, Maître Cox.

La Défense ne va pas commencer maintenant — nous n'avons plus que 10 minutes avant la pause —, mais, d'après vous, est-ce que vous en avez pour longtemps ?

Me TAKU (interprétation) : [10:47:01] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:01] Maître Taku, je vois que vous lisez dans mon esprit.

Me TAKU (interprétation) : [10:47:08] Nous avons ici un témoin extrêmement éloquent et nous souhaitons vraiment en tirer le maximum. J'ai été extrêmement impressionné par la dernière réponse donnée par le témoin, d'ailleurs. C'est un chef de communauté. Je pense qu'il est parfaitement en mesure de nous expliquer un grand nombre de choses. Donc, j'en ai au moins pour la journée.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:30] Oui, je m'en doutais bien. Je sais bien que vous… enfin, je me suis bien rendu compte que vous aviez envie d'aller fort loin avec ce témoin, sachez-le, donc vous aurez du temps.

Me TAKU (interprétation) : [10:47:53] Oui, enfin, d'après moi, il me semble que ces questions de leadership sont extrêmement… sont très importantes à couvrir. Et les réponses du témoin, vraiment… semble être la personne parfaite à qui poser ce genre de questions. Et je vois… je sais que Me Ayena est parfaitement d'accord avec moi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:09] Eh bien, c'est parfait. Dans ce cas-là, nous allons faire la pause et nous reprendrons à 11 h 30. Donc, la pause aura donc 10 minutes de plus que d'habitude.

Mme L'HUISSIER : [10:48:23] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 10 h 48)

(L'audience est reprise en public à 11 h 30)

Mme L'HUISSIER : [11:31:04] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:20] Maître Taku, c'est à vous.

Me TAKU (interprétation) : [11:31:23] Je vous remercie, Messieurs les juges.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me TAKU (interprétation) : [11:31:29]

Q. [11:31:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

R. [11:31:35] Je vous entends.

Q. [11:31:41] Alors, je vais vous poser quelques questions qui portent sur la déclaration que vous avez faite auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur et qui a été versée au dossier. L'essentiel, bien sûr, étant de clarifier certains des passages de cette déclaration.

Alors, je vois, d'après la déclaration et d'après ce que vous nous avez dit aujourd'hui, que vous êtes un professeur certifié, n'est-ce pas ?

R. [11:32:24] Oui.

Q. [11:32:27] Noble profession, entre toutes. Et au Nord de l'Ouganda, et d'ailleurs, dans toute l'Afrique, les enseignants sont extrêmement respectés. Comme je le répète, c'est une noble profession, n'est-ce pas ?

R. [11:32:53] Oui.

Q. [11:32:59] Alors, je vous ai entendu ce matin, bien sûr, je vous ai entendu dire certaines choses, et M. Ongwen et toute son équipe de la Défense considèrent que votre présence dans ce prétoire — même si c'est un prétoire à distance — est essentielle. Ça montre bien l'importance que M. Ongwen attache à l'éducation. Donc, vraiment, votre présence est essentielle… est un symbole essentiel. Donc, je voulais d'abord vous dire tout cela en préambule.

Mais alors, vous nous dites que vous vous appelez Douglas Obwor… Je suis désolé, j'écorche sans doute votre nom. Vous êtes enseignant, donc vous êtes habitué à corriger vos élèves, donc n'hésitez pas à me corriger si j'écorche des noms ; agissez comme un enseignant le ferait.

R. [11:34:19] Très bien.

Q. [11:34:20] Est-ce qu'on vous connaît sous un autre nom ? Par exemple, à l'onglet 4 du dossier de l'Accusation, document UGA-OTP-0247-1270, on voit par exemple qu'Obwor Richard est chef de camp. Alors, vous, vous êtes Obwor Douglas,

et là, nous voyons sur cette page un Obwor Richard, chef de camp.

R. [11:35:08] Chez les Lango, d'habitude, on a trois noms : Obwor Richard Douglas, mais quand j'ai commencé à aller à l'école et que je me suis inscrit pour les examens, on m'a dit : « N'utilise qu'un seul nom, sinon, ça devient compliqué informatiquement, ça peut créer des problèmes. » Donc, à la maison, on m'appelle Richard, mais ma carte d'identité… mon… figure sur ma carte d'identité, c'est Obwor Richard. Donc, je m'appelle Obwor Richard Douglas, c'est ainsi que j'ai été baptisé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:59] Mais d'ailleurs, à la première page de la déclaration du témoin, il est bien écrit que cette personne s'appelle Obwor Richard Douglas — c'est à la dernière ligne de la première page de la déclaration.

Me TAKU (interprétation) : [11:36:17] Oui, oui, j'avais bien vu cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:21] Enfin, on voit bien, de toute façon, qu'il y avait des prénoms différents. Il était bon de savoir pourquoi.

Me TAKU (INTERPRÉTATION) : [11:36:32]

Q. [11:36:32] Merci de cette explication, elle est bien comprise, et je sais qu'on peut avoir plusieurs noms de baptême.

R. [11:36:44] En effet.

Q. [11:36:46] Alors, maintenant, j'ai étudié votre CV, et j'imagine qu'avant cette attaque vous aviez déjà entendu parler de Joseph Kony ?

R. [11:37:14] Oui.

Q. [11:37:16] Et qu'aviez-vous entendu à propos de Joseph Kony ? Soyez concis, s'il vous plaît.

R. [11:37:25] J'avais entendu dire que Joseph Kony était le chef d'un groupe de rebelles appelé « l'Armée de résistance du Seigneur » — « *LRA* » en anglais, « ARS » en français —, qu'ils étaient la cause du conflit qui régnait au Nord de l'Ouganda, jusqu'à la frontière nord de l'Ouganda. C'était lui, le chef, et il avait un grand

nombre de commandants sous ses ordres qui, chacun, s'occupaient d'une région. Et dans notre région, dans le pays lango acholi, le chef était Dominic Ongwen, qui était cantonné au pied des collines Atoo. Et puis, il y en avait un autre très connu qui s'appelait Raska Lukwiya. Et dans le district du Nil occidental, il y avait aussi des chefs rebelles qui avaient prêté allégeance à Joseph Kony. Je sais que c'est le chef des rebelles. Je savais donc que c'était le chef des rebelles et que c'étaient ces rebelles qui commettaient des exactions, des viols, des enlèvements, des meurtres et toutes sortes d'horreurs commises dans le Nord de l'Ouganda.

Q. [11:39:09] Saviez-vous aussi que Joseph Kony disposait d'une autorité absolue sur ses commandants ? Il pouvait donner des ordres à qui il voulait, il pouvait ordonner que l'on lance une opération où que ce soit et il fallait obéir.

R. [11:39:31] Oui, je l'ai déjà… je l'avais entendu. Je l'avais entendu de la bouche de personnes qui étaient rentrées de brousse, d'ailleurs. Et je sais que Kony utilisait la sorcellerie. Il faisait appel à la sorcellerie, et il avait différentes magies par semaine. Donc, parfois il tuait des gens, parfois il appelait des gens, un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, et on en tuait sept. Et il y avait d'autres personnes qui utilisaient d'autres ordres. En tout cas, les ordres étaient donnés aux commandants qui dirigeaient les brigades, ils donnaient les ordres et les commandants de brigade, eux, donnaient leurs ordres à leurs subalternes — ordres d'attaquer, bien sûr. Et j'ai entendu dire que, lorsqu'ils revenaient du Soudan, ils disaient : « Il faut que vous reveniez avec une certaine somme d'argent, sinon ça n'ira pas. » Donc, il fallait aller quelque part, travailler, récupérer une certaine somme d'argent pour revenir. Et ces zones étaient appelées « zones d'opération ». Voilà ce que j'ai appris de la bouche de certaines personnes qui étaient revenues de brousse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:04] Maître Taku, nous comprenons bien que ce témoin n'est pas dans le premier cercle et donc, il ne peut pas vraiment savoir ce qui se passait à l'intérieur de l'ARS. Donc, je pense que vous devriez passer à autre chose, parce que ce n'est pas un témoin de l'intérieur. Il nous

raconte ce qu'il a entendu, donc c'est du ouï-dire. Vous savez qu'ici, le ouï-dire n'est pas totalement exclu, peut servir pour corroborer certains éléments de preuve, mais ce témoin est quand même beaucoup trop loin de l'ARS en tant que telle pour témoigner sur certains faits ayant trait aux opérations à l'intérieur de l'ARS.

Me TAKU (interprétation) : [11:41:46] J'ai bien compris.

Q. [11:41:50] Alors, Monsieur le témoin, vous étiez sans doute assez loin de la structure de commandement de l'ARS, de ses déploiements dans les zones d'opération et des activités de leurs commandants. Alors, parlons plutôt du gouvernement, parlons plutôt de l'UPDF, parce que vous deviez quand même être assez proche d'eux, vous leur parliez, vous parliez à leurs commandants.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:20] En effet, ça n'a rien à voir. Là, je pense que le témoin peut répondre.

Me TAKU (interprétation) : [11:42:27] Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:44] Maître Taku, posez la question, parce que je pense que la question n'est pas passée… facilement en tout cas. Mais je vous demande de poser des questions sur ce sujet parce que je pense que le témoin à des choses à nous dire à ce propos.

Me TAKU (interprétation) : [11:43:04]

Q. [11:43:04] Avant d'aller habiter dans le camp IDP d'Abok, vous saviez que l'UPDF avait déployé des unités dans votre zone, là où vous résidiez, dans les villages où vous habitiez ? Je parle bien sûr du pays lango. Vous le saviez, n'est-ce pas ? Vous avez sans doute contacté, à un moment ou à un autre, toutes ces personnes, n'est-ce pas, de l'UPDF ?

R. [11:43:44] Non. Non, non, avant d'aller dans le camp… d'habiter dans les camps, il n'y avait aucune présence de l'UPDF dans notre pays lango. Les casernes de l'UPDF étaient très éloignées, étaient plutôt, en fait, en pays acholi, à 3 kilomètres, à Lalogi, alors que dans le pays lango, ils étaient à Achokora, au centre de prière *(phon.)* d'Achokora qui est à peu près à 2 kilomètres. Et la plus grosse caserne, à l'époque,

était à 20 kilomètres de là où nous habitions.

Q. [11:44:47] Alors, en ce qui concerne les unités qui étaient cantonnées à Achokora, vous nous dites à peu près à 30 kilomètres… à 3 kilomètres d'Abok *(se reprend l'interprète)*, saviez-vous combien de soldats de l'UPDF s'y trouvaient ?

R. [11:45:09] Non, je ne sais absolument pas combien de soldats y habitaient, enfin, y étaient cantonnés. Ils étaient loin. Et, à l'époque, ça ne m'intéressait pas. Je n'étais pas encore chef de camp. J'étais toujours enseignant.

Q. [11:45:40] Et qu'en est-il de Bar-Rio ?

R. [11:45:47] À l'époque, il n'y avait pas de soldats à Bar-Rio. Les soldats venaient d'Achokora et surveillaient le marché de Bar-Rio, parce qu'il y a un grand marché à Bar-Rio — c'est le grand marché du mercredi.

Q. [11:46:06] Et au centre de négoce d'Abok, qui… quelles étaient les unités de l'UPDF chargées de la sécurité ?

R. [11:46:27] C'est à Abok, ils ont fait venir les forces de défense locales appelées LDU. Et lorsque le nombre de personnes dans le camp a augmenté, à ce moment-là, ils ont fait venir les soldats de l'UPDF qui venaient d'Abok.

Q. [11:46:57] Je vais vous demander ce qu'il en est à propos d'un commandant bien précis, mais nous y reviendrons, de toute façon. Je parle du colonel Okello Angola. À ce moment-là, lorsque vous étiez dans le camp d'IDP d'Abok, dans quelle unité se trouvait cet Okello Angola — et bien sûr, je parle de l'UPDF ?

R. [11:47:53] Okello Angola ne disposait pas d'une unité bien précise à l'époque, parce que la plupart de ses opérations étaient déployées dans tout le Nord de l'Ouganda. Alors, je ne sais pas du tout où il était basé, à l'époque. Cela dit, il nous avait donné son numéro, à nous tous, et il nous avait dit : « S'il y a des problèmes, n'hésitez pas à m'appeler directement. »

Q. [11:48:20] L'avez-vous fait lorsque vous vous êtes rendu compte qu'il y avait des activités de rebelles autour de… du camp d'Abok ?

R. [11:48:34] Oui, on l'appelait tout de suite et il venait immédiatement à la rescousse

pour aider les gens dans le camp.

Q. [11:48:47] Bien. Nous allons y revenir, de toute façon.

Mais, pour l'instant, *(inaudible)* pays acholi, vous nous avez dit, n'est-ce pas, que lors de l'attaque d'Abok vous étiez le secrétaire chargé de l'administration du camp, vous n'étiez pas le chef du camp, vous étiez le secrétaire chargé du camp, secrétaire général.

R. [11:49:30] Non, non, ce n'est pas vrai. Je suis devenu le chef en décembre 2003 et, en fait, j'ai pris les fonctions de Cyprian Ayo. Quand le camp a été attaqué, j'étais encore le chef de camp et j'étais chargé du camp.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:58] Ça se retrouve au paragraphe 18 de la déclaration.

Me TAKU (interprétation) : [11:50:08] Ah bon ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:11] D'abord, il était secrétaire général, et ensuite, en décembre, il est devenu chef du camp — décembre 2003.

Me TAKU (interprétation) : [11:50:20] J'avais compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:22] Je ne vous critique pas. C'était juste une observation, au passage.

Me TAKU (interprétation) : [11:50:29]

Q. [11:50:48] Oui, enfin le camp des… le camp IDP d'Abok a été mis sur pied en 2003, n'est-ce pas ?

R. [11:50:39] Oui, début 2003.

Q. [11:50:54] Alors, pourriez-vous dire quel rôle vous avez joué alors que vous étiez secrétaire général du camp, en quoi consistait votre rôle ?

R. [11:51:11] Quand j'étais secrétaire général, j'étais chargé de noter tout ce qui arrivait dans le camp, donc noter le nombre de personnes. S'il y avait des distributions prévues, je notais tout cela. S'il y a une réunion du conseil du camp, c'est moi qui prenais le PV de la réunion. Enfin, ça, c'est pour vous donner une idée

de mes responsabilités, j'étais… des tâches administratives où je devais noter et enregistrer un grand nombre de choses. S'il fallait de l'aide extérieure, par exemple, c'est moi qui écrivais la lettre, et le chef de camp apposait sa signature, et c'était moi qui m'occupais ensuite d'envoyer la lettre.

Q. [11:52:10] Paragraphe 70, il est écrit : « Le leader du camp… » *(L'interprète se reprend)* Paragraphe 17, on voit que vous remplacez le chef du camp, Ayo Cyprian. Pourriez-vous nous dire pourquoi il a été remplacé ? Est-ce qu'il a détourné des vivres ? Est-ce qu'il était corrompu ? Est-ce qu'il était déplaisant envers les résidents du camp ? Pourquoi l'a-t-on remplacé ? Pourquoi est-ce que vous avez pris sa place ?

R. [11:52:52] Je vais vous expliquer ce qui s'est passé.

Une personne aidait les enfants qui allaient au… au collège. Alors, on remplissait une fiche, le chef de camp devait signer le formulaire, et puis le LC3 aussi, et ça devait monter jusqu'au… jusqu'au district. Alors, le bureau du chef de camp demandait beaucoup d'argent, mais les chefs locaux, eux, se sont plaints. Ils ont envoyé leurs réclamations au bureau du sous-comté et au bureau du district en disant que le bureau des chefs de camp devait collecter 1 000 shillings pour acheter les timbres et les fournitures, mais les gens alléguaient qu'en fait, le chef de camp demandait beaucoup trop d'argent — 33 000 shillings — par enfant. Alors, les gens n'étaient pas contents, ils voulaient des changements. Les gens se sont plaints, voulaient des changements. Et donc, il y a eu un vote d'organisé. Les deux… les deux candidats étaient Cyprian ou moi ; j'ai gagné, j'ai eu plus de voix que lui et je suis donc devenu chef du camp.

Q. [11:54:13] Et y a-t-il eu des poursuites engagées contre Cyprian par la suite — après enquête, bien sûr ?

R. [11:54:27] Non, non, il ne lui est rien arrivé. On l'a laissé en l'état.

Q. [11:54:34] Mais a-t-il avoué, au moins, ses méfaits ? A-t-il présenté ses excuses à la communauté ? A-t-il imploré le pardon, comme cela se fait en pays lango ?

R. [11:54:54] Vous savez, dans les camps, les gens sont têtus. Quand ils disent qu'ils

ne veulent pas faire quelque chose, ils ne le font pas. Même moi, en tant que chef de camp, s'ils me disent : « Nous ne voulons pas de ce chef de bloc », eh bien, je peux les supplier autant que je veux, ils ne changeront pas d'avis et ils iront jusqu'au bout, jusqu'à ce que ce chef de bloc soit licencié. Donc, il n'a pas été pardonné, absolument pas, il a dû quitter le camp.

Q. [11:55:29] J'entends bien, je comprends, d'ailleurs, mais quand vous l'avez remplacé en tant que chef de camp, j'imagine que ce n'était pas un rôle facile à endosser ; ai-je raison de le dire ?

R. [11:55:48] Oui, oui, c'était très difficile.

Q. [11:55:58] Et en capacité de chef, vous devez recevoir toutes les réclamations des résidents du camp, entre autres, allégations qu'il y aurait des infiltrés d'autres… venant d'autres groupes armés qui essaieraient de s'insinuer dans le camp. Est-ce que vous avez reçu des plaintes allant dans ce sens ?

R. [11:56:32] Non, je n'ai pas reçu ce type de plainte, parce qu'à l'époque on était à une négociation de paix avec les soldats, et ils nous ont dit : « Si vous voyez une personne un peu louche autour de votre bloc, informez immédiatement les chefs locaux, les chefs des conseils locaux. » Et ensuite, les chefs des conseils locaux transféraient cette personne aux unités de défense, et la personne allait jusqu'à la caserne. En fait, on ne recevait pas ce type de réclamation.

Q. [11:57:14] Mais vous avez entendu dire qu'il y avait des collaborateurs venant de l'ARS ou venant d'autres groupes rebelles qui se seraient insinués dans le camp. Et avez-vous entendu dire que ce type d'information a été relayée auprès des soldats ou aussi des unités de défense locale, des LDU ?

R. [11:57:45] Non, je n'ai pas entendu parler de cela.

Q. [11:57:47] Le gouvernement de l'Ouganda fournissait le logement et… le logement, les vivres, les soins aux personnes qui habitaient dans le… dans les camps, n'est-ce pas ?

R. [11:58:12] Non. Dans mon camp, le gouvernement n'a pas donné d'aide directe. Je

suis allé à plusieurs reprises au siège du district. Je suis allé, d'ailleurs, aussi à Gulu, au siège du Programme alimentaire mondial, du PAM, et ils m'ont dit que le LC5 leur avait dit que le camp d'Abok n'était pas impliqué, que pour eux, de toute façon, Abok n'était pas un camp et qu'ils ne pouvaient pas leur donner ce qu'ils voulaient. Donc, je suis allé les voir à plusieurs reprises, mais je n'ai reçu aucune aide et… Cela dit, après l'attaque du camp, le PAM avait… a apporté des vivres à une… une fois seulement, hein. Il y a d'autres organisations qui sont venues à notre rescousse pour nous apporter de l'aide, de l'aide immédiate, mais, en général, mon camp ne recevait aucune aide.

Q. [11:59:46] À un moment ou à un autre, en tant que chef de camp, avez-vous appris que l'ARS était dans le coin parce que les éléments de l'ARS cherchaient des vivres ?

R. [12:00:00] Oui, on en a attendu parler. On a entendu dire que l'ARS n'avait pas l'intention d'attaquer des camps, ils n'étaient pas intéressés, mais ils voulaient attaquer les camps lorsque les vivres venaient d'être distribués au camp. C'est ce qu'on avait entendu dire de la part des gens qui étaient dans le district d'Acholi. Mais, nous, de toute façon, on ne recevait aucune nourriture du PAM, alors, on pensait qu'on ne se ferait jamais attaquer. Parce qu'on savait qu'ils n'attaquaient... qu'ils attaquaient — plutôt — les endroits où il y avait des vivres.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:48] Est-ce que vous permettez, brièvement, Maître Taku ?

M^e TAKU (interprétation) : [12:00:54] Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:56]

Q. [12:00:57] Monsieur Obwor, j'ai également une question.

En tant que chef de camp, avez-vous reçu des plaintes concernant le comportement à l'égard des femmes dans le camp ? Je vous renvoie à ce que vous avez dit avant la pause-café — et il s'agit donc... dans le *transcript* en temps réel du 27 *(phon.)*, et vous avez dit ce qui suit : « Lorsque les gens n'avaient pas de moyens de survie, ils

utilisaient leur corps pour obtenir ce qu'ils voulaient avoir. » Je pense que nous comprenons ce que vous entendez par là. Mais est-ce que vous pourriez élaborer un petit peu plus et nous dire comment vous en êtes arrivé à faire cette déclaration. Y a-t-il eu des plaintes à ce propos ? Lorsque vous dites « utiliser leur corps », peut-être que vous pourriez également dire... vous auriez pu dire, en utilisant un synonyme, « vendre leur corps » ?

R. [12:01:53] Ce genre de plaintes existaient et l'on entendait un homme se plaindre du fait que sa femme a des relations avec quelqu'un ou avec un soldat ou, quelquefois, avait des relations avec un commerçant. Quelquefois, on voyait également un homme qui abandonnait son foyer pour aller, donc, entamer des relations avec une femme riche, ailleurs.

Mais en tant que chef de camp, lorsque je recevais ce genre de plaintes, je les renvoyais aux autorités gouvernementales ou quelquefois, même, j'écrivais une lettre au chef de clan portant sur ce genre d'informations.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:50] Merci. Donc, je pense qu'avec votre indulgence, Maître Taku, j'ai posé cette question.

Me TAKU (interprétation) : [12:02:58] Juste, découlant de cela, un point, avec la permission de la Cour.

Q. [12:03:04] Concernant la participation de l'UPDF et des LDU dans... en matière de conduite et en matière de femmes, est-ce que les soldats et les LDU qui avaient été déployés pour protéger ces camps, lorsque vous avez envoyé les... renvoyé les plaintes aux autorités gouvernementales, savez-vous s'il y a eu des actions qui ont été menées pour s'assurer que ce genre de conduite ne se reproduirait plus ?

R. [12:03:41] Oui, cela pouvait se produire parce qu'il y avait des plaintes disant que des LC étaient envoyés aux OC et qu'ils allaient résoudre les problèmes. Quelquefois, la personne sur laquelle portait la plainte... sur laquelle portait la plainte était appelée dans les casernes et le problème était discuté et résolu là-bas. Quelquefois, lorsque les plaintes étaient envoyées aux OC ou au responsable

culturel, les plaintes étaient également réglées à ce niveau. Donc, il y avait quelque chose de fait pour gérer ces plaintes.

Q. [12:04:29] Est-ce que vous savez, lorsque vous dites que le problème était réglé, s'il y avait des soldats qui étaient envoyés en cour martiale pour ce genre de conduite à l'égard des femmes, ou emprisonnés ou traînés devant les tribunaux ?

R. [12:05:00] Non. Ce genre d'affaire était renvoyé, mais la plupart de ces problèmes, de ces cas, étaient résolus sous l'autorité d'un commandant donné ou d'un chef de gouvernement local donné.

Q. [12:05:15] Savez-vous ou ne savez-vous pas si Okello Angola était au courant de ces abus, dont certains étaient commis par les officiers de l'UPDF dans le camp ?

R. [12:05:35] Je ne peux pas confirmer qu'il était au courant parce que certaines de ces informations ne lui arrivaient pas. Parce que vous savez qu'il y a des... une hiérarchie dans le leadership. Donc, il fallait que les choses... lorsque quelque chose m'arrivait, que cela soit renvoyé en suivant une certaine hiérarchie avant que l'affaire ne puisse être gérée et que cela passe par les différents échelons de la hiérarchie.

Q. [12:06:14] Bien. Maintenant, vous avez dit « Mugabe rebelle »... est-ce que c'est le rebelle Mugabe ?

Excusez-moi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:24] Il y a quelquefois, justement, des coïncidences comme celle-ci.

M^e^ TAKU (interprétation) : [12:06:33]

Q. [12:06:34] Cet officier, Mugabe, qui était l'officier commandant des soldats et qui a été accusé par la Défense d'Abok (*phon.)*, est-ce que vous pouvez dire à la Cour s'il a été appréhendé et s'il a été traduit devant une cour martiale … *(L'interprète se reprend)* qui était chargé de la Défense d'Abok et qui s'est enfui, pouvez-vous dire à la Cour s'il a été traduit devant une cour martiale ?

R. [12:07:13] Immédiatement après l'attaque du camp des personnes déplacées d'Abok, Mugabe a été envoyé devant la cour martiale à Gulu, et il a été poursuivi

devant la cour martiale et... il a été traduit devant la cour martiale. Son procès a eu lieu et je ne sais pas comment cela s'est terminé, mais je sais qu'il y a eu un procès contre lui.

Q. [12:07:55] Est-ce que vous pouvez dire à la Cour pourquoi est-ce qu'Ayo Cyprien a été appelé ? Est-ce qu'il était également impliqué dans ce processus ?

R. [12:08:16] Lorsque je suis venu et que j'ai repris la direction, il était celui dont le nom... dont le nom était toujours dans l'armée... était toujours cité comme faisant partie de l'armée.

Q. [12:08:42] Bien. En dehors des activités de l'ARS dans votre localité, avez-vous jamais entendu parler...

(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:55] Nous avons perdu la connexion. Donc, nous allons devoir faire une pause très brièvement — j'espère qu'elle sera brève.

La musique, ce n'est jamais un bon signe. Non, non, ce n'est pas un bon signe, croyez-moi. Lorsque vous essayez, par exemple, de passer un coup de fil et que vous entendez cette musique, ce n'est pas de bon augure.

(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)

Monsieur Obwor, il y a eu un problème de connexion, manifestement. Je suppose que vous m'entendez à nouveau.

R. [12:09:58] Oui, je peux vous entendre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:00] Je vous entends également, je vous entends très bien, donc nous pouvons poursuivre.

Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [12:10:05]

Q. [12:10:05] Monsieur le témoin, à part les activités de l'ARS dans votre localité, est-ce que vous avez également... vous étiez également au courant de l'existence d'un autre groupe appelé Bookec et qui était également actif dans votre localité ?

R. [12:10:28] Oui. Avant la... le début de l'ARS, il y avait, donc, les Bookec qui étaient opérationnels.

Q. [12:10:40] Et que dire de Bojokech ? Est-ce que vous avez jamais entendu parler d'un autre groupe, Bojokech, qui était également actif dans votre localité ?

R. [12:10:56] Il n'y avait que Bookec. Pour nous, à Lango, nous faisions référence à eux sous... en utilisant la phrase « *shoot and search* », « tirer et rechercher », parce que, en lango, ils vous tiraient dessus et, ensuite, ils allaient chercher le corps. En acholi, on parlait de Bookec, mais en lango, on les appelait les « tir et cherche ».

Q. [12:11:35] Quel était ce groupe, Bookec, qui, dites-vous, était opérationnel dans votre région, dans votre localité — Bookec ?

R. [12:11:52] Ce groupe se composait de soldats vétérans. À l'époque où le NRA a pris le pouvoir, ils n'ont pas rallié le NRA, mais sont allés se cacher dans les villages avec leurs fusils qu'ils utilisaient en disant qu'ils utiliseraient ces fusils pour prendre le pouvoir.

Q. [12:12:28] Dans les activités, est-ce qu'ils pillaient et est-ce qu'ils enlevaient des gens de la communauté locale ?

R. [12:12:40] Ils... Ils n'enlevaient pas les gens, mais prenaient les biens des gens, essentiellement les vivres.

Q. [12:12:57] Est-ce que... Est-ce qu'ils ont fini par rallier l'ARS ou sont-ils restés indépendants dans leurs opérations ?

R. [12:13:11] Je ne peux pas confirmer qu'ils ont rallié l'ARS, mais la plupart sont venus rallier les forces gouvernementales. Certains, d'ailleurs, ont... ont pris leur retraite de l'armée, et les éléments militaires comme les fusils et les uniformes ont été pris, et ils ont été... et ces gadgets militaires ont été remis aux LS... au LC — pardon — *(se reprend l'interprète)*. Et ensuite, ils ont disparu.

Q. [12:13:52] Est-ce que je dois comprendre que cela signifie qu'ils ont fini par rallier les forces gouvernementales et que leurs relations avec l'ARS n'étaient pas bonnes ?

R. [12:14:06] Oui, vous savez, lorsqu'ils ont... ils prennent le pouvoir… en général, on

n'est pas très content lorsqu'on vous prend le pouvoir. Donc, ils n'étaient pas contents parce que, vous savez, le gouvernement a été repris à quelqu'un de Lango, qui s'appelait Milton Obote, donc, en fait, ce sont des personnes qui s'étaient rebellées et qui avaient refusé de rallier le nouveau gouvernement. Donc...

Q. [12:14:41] Ma question portait sur les relations avec l'ARS. Vous avez dit que vous n'avez pas de preuve qu'ils aient rallié l'ARS et que, par la suite, beaucoup ont rallié l'UPDF et d'autres ont pris leur retraite. Est-ce qu'il y avait une hostilité entre eux et l'ARS ? Est-ce que l'ARS les considérait comme des collaborateurs et, donc, ceux de l'UPDF se battaient contre eux et les « a », par la suite, attaqués ?

R. [12:15:19] Ces personnes existaient bien avant l'ARS, à cette... il y avait toujours encore le mouvement *Holly Spirit* d'Alice Lakwena qui était inexistant... qui existait encore — pardon —, à l'époque. Et j'ai rencontré quelqu'un... une seule personne qui faisait partie du groupe d'Alice Lakwena, quelqu'un qui a été capturé et désarmé. Cette personne a été emmenée et tuée dans la brousse. Ce qui signifie et montre qu'il n'y avait pas de relations entre ces deux groupes. Donc, au moment où l'ARS a commencé, Celo et Bongo avaient déjà arrêté leurs opérations.

Q. [12:16:20] Mais vous êtes au courant, ou peut-être pas au courant, que des groupes isolés de Cele *(phon.)* restaient actifs, néanmoins, à Lango et dans la région acholi du Nord de l'Ouganda, il en restait. C'étaient des restes de ces groupes ou des gens, en tous les cas, qui fonctionnaient sous le nom de Celo et Bongo, et qu'il y avait encore des véhicules qu'ils arrêtaient, qu'ils pillaient. Étiez-vous au courant de cela ?

R. [12:17:00] Non, je n'étais pas au courant de cela.

Q. [12:17:26] Monsieur le témoin, j'ai... Néanmoins, Monsieur le témoin, saviez-vous ou ne saviez-vous pas que ces personnes continuaient de croire que ces personnes et ceux d'entre eux qui font partie des communautés et de votre localité au Nord de l'Ouganda possèdent toujours des fusils et des armes dans les villages et qu'ils avaient gardé leurs armes ? Étiez-vous au courant de cela ?

R. [12:18:10] Cela, je ne le savais pas.

Q. [12:18:43] Maintenant, ces attaques de faible intensité dont vous avez parlé dans votre témoignage, avant l'attaque d'Abok, et les activités contre des personnes que vous supposez avoir été... appartenu à l'ARS et qui allaient chercher des vivres dans les maisons, dans les propriétés, et également qui enlevaient des gens, dont certains étaient par la suite libérés, y compris également à Bar-Rio et Achokora, est-ce que tout ceci a été documenté à votre connaissance, soit par vous-même, soit par une institution de votre connaissance ? Y a-t-il eu des enquêtes sur ces attaques de faible intensité avant l'attaque à Abok ?

R. [12:19:56] Si tout ceci a été enregistré, je ne suis pas au courant. Mais en tant que chef, je n'ai pas moi-même préparé de tels dossiers.

Q. [12:20:18] Vous souvenez-vous des membres d'une population qui sont, par la suite, allés dans les centres commerciaux et, par la suite, dans le camp en 2003 ? Savez-vous qui a pris la décision pour déplacer ces personnes vers ces lieux ? Est-ce qu'on leur a conseillé de se déplacer ou est-ce qu'ils ont été forcés de se déplacer dans ces lieux ? Et si oui, par qui ?

R. [12:20:50] Personne ne les a forcés, mais les gens ont vu à quel point cela était dur dans les maisons et ont décidé qu'il faudrait aller vivre là où il y avait beaucoup de personnes et beaucoup de gens. Parce que, la plupart du temps, ce qui se passait, c'est que les gens se déplaçaient pour aller chercher un endroit où il y avait beaucoup de personnes, ce qui leur permettait de rester ensemble parce que, tard dans la soirée, les gens allaient chercher un endroit où ils pouvaient se cacher. Donc, les gens, en fait, sont allés de leur propre chef dans les camps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:27] Juste un instant, Maître Taku. Il m'a été... On vient de me dire que le greffier d'audience voudrait se déconnecter pour se reconnecter de façon à ce que le témoin puisse suivre facilement. Cela ne demandera pas beaucoup de temps. Donc, nous pouvons le faire et vous pourrez ensuite nous dire quand est-ce que nous pouvons poursuivre. Merci.

(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)

J'ai davantage confiance en la musique, depuis, je pense, la dernière expérience.
J'ai été probablement trop confiant. C'est ce que l'on a pu faire de mieux.
(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)
Mais je pense que nous avons compris le témoin et que le témoin a répondu de manière rationnelle et intelligible aux questions de Me Taku. Donc, nous allons simplement poursuivre et faire avec la qualité médiocre du son que nous avons à l'heure actuelle.
Vous pouvez poursuivre, Maître Taku.
Me TAKU (interprétation) : [12:23:34] Merci, Monsieur le Président.
Q. [12:23:36] Monsieur le témoin, au paragraphe 13 de votre déclaration, qui maintenant est ici devant la Cour, vous avez dû que... vous avez dit que, en raison des attaques persistantes de l'ARS, les gens étaient forcés de se rendre la nuit dans des centres commerciaux. Vous avez dit qu'il y avait donc... que la... l'ARS venait attaquer les gens dans ces centres commerciaux à Abok, Bar-Rio et Achokora, et qu'ensuite, une demande a été envoyée au district pour obtenir des gardes de sécurité en janvier 2003 et que certains LDU ont été envoyés à Aboke et Achokora et que Bar-Rio est resté sans soldat.
Ma question est la suivante : tout d'abord, avec ces attaques persistantes du gouvernement, si vous le savez, pourquoi est-ce que les gens... le gouvernement n'a pas offert de sécurité à la population dans leur village, étant donné le nombre de soldats et de... et du fait que vous savez que la 4e division était à Gulu... vous aviez la 4e division, la 3e division et la 5e division, donc, des milliers de soldats. Pourquoi est-ce que le gouvernement n'a pas assuré la sécurité de la population pour que les gens puissent rester dans leur environnement naturel et continuer à mener leurs activités, dans la mesure où il y avait un grand nombre de soldats de l'ARS qui avaient fui le Soudan et qui rentraient et qui se déplaçaient d'une... qui erraient d'une région à une autre en attaquant des gens pour obtenir des vivres ?
Est-ce que vous le savez… dans la mesure où vous étiez chef de camp, vous

connaissiez les autorités gouvernementales, vous pouviez y avoir accès, donc, pourquoi cela, si vous le savez ?

R. [12:25:59] Je pense que, cette question, les témoins de l'armée sont ceux qui pourraient répondre à cette question, parce que, à l'époque où les choses sont devenues très difficiles et que les gens se sont rassemblés dans un lieu, le gouvernement a envoyé des personnes pour assurer leur sécurité. Mais qu'est-ce qui les avait empêchés de le faire avant ? Je ne sais pas.

Q. [12:26:28] Concernant Abok et le centre commercial, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi pour dire que, dans ces centres commerciaux, il y avait beaucoup de provisions, de magasins et que, de ce fait, il y avait plus de probabilités que l'ARS attaque les centres commerciaux pour trouver des vivres. Est-ce que, donc, vous avez compris que concentrer des gens dans des centres commerciaux en faisait des cibles plus faciles pour l'ARS, pour attaquer, donc, ces centres de... commerciaux à Abok, comme vous l'avez dit dans votre paragraphe 13 ?

R. [12:27:26] Bien, en fait, si le gouvernement était sérieux, ou pensait sérieusement à la protection des... de la population, l'ARS n'aurait pas attaqué Abok. Et même s'il l'avait fait, ce n'aurait pas été une attaque trop sérieuse. Mais l'ARS est venue et a attaqué Abok, et a mené ce genre d'opérations. Mais de notre côté, en tant que civils, il nous est difficile de savoir pourquoi il n'y avait pas suffisamment de soldats pour nous protéger. Mais il y a eu des plaintes disant qu'il y avait peu de soldats alors que les rebelles étaient nombreux.

Q. [12:28:11] Il est évident, Monsieur le témoin, que l'Ouganda n'était pas en guerre avec un pays voisin, à l'époque et que si vous... je suggérerais qu'il y avait au moins 40 000 soldats et que l'ARS avait juste moins de 1 000 soldats qui étaient revenus dans le pays. Est-ce que vous saviez cela ? Donc, d'un côté, 40 000 personnes et moins de 1 000 pour l'ARS, éparpillés dans de plus petit... dans des unités plus petites, en quête de vivres et de sécurité, et se cachant dans les forêts et les montagnes. Est-ce que vous saviez cela ?

R. [12:28:58] Je n'étais pas au courant de cela, parce que je n'étais pas un soldat. Et c'étaient les soldats qui disposaient de ce genre d'information.

Q. [12:29:07] Oui, tout à fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:08] Je pense, Monsieur Taku, qu'il a répondu à cette question et que vous... on peut parfaitement suivre ce qu'il a dit et comprendre ce qu'il a dit. Il était un civil et non pas un soldat. Donc, vous pouvez passer à autre chose.

Me TAKU (interprétation) : [12:29:34]

Q. [12:29:35] Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit que le gouvernement avait déployé les LDU dans le centre de négoce afin d'assurer la protection — 23 LDU. Alors, parlons un peu de ces LDU.

Est-ce que les membres des LDU étaient recrutés dans la population locale, notamment la population de la région lango, à Oyam et Abok, par exemple ?

R. [12:30:18] Les LDU étaient dispersés un peu partout dans la région lango afin d'aider les soldats de l'UPDF à combattre les rebelles. Et ils ont été introduits dans la caserne d'Abok, en particulier.

Q. [12:30:42] Ils étaient entraînés, n'est-ce pas, et ils recevaient des fusils avant d'être déployés dans les rangs de l'UPDF pour combattre les rebelles, n'est-ce pas, Monsieur ?

R. [12:30:54] Oui, c'est exact. La seule différence concernait les soldes, car les LDU étaient payés une solde moins importante que celle que percevaient les soldats gouvernementaux.

Q. [12:31:15] Et cette différence entre les soldes des uns et des autres, a-t-elle eu une incidence sur le moral des LDBU… des LDU, en affectant leur capacité à défendre la population locale dans les zones où ils étaient déployés, en particulier dans le camp IDP d'Abok, au centre de négoce ?

R. [12:31:47] Pendant qu'ils travaillaient, cela ne posait aucun problème, car les membres des LDU étaient enregistrés. Les rebelles arrivaient, mais ils ne touchaient

pas à la population qui se trouvait dans le centre de commerce. Il y avait en général un échange de tirs, après quoi, les rebelles se retiraient. Mais lorsque les gens se sont retrouvés dans les camps où il y avait des unités de l'UPDF qui s'occupaient de leur sécurité, ces soldats de l'UPDF venaient en sus des membres des LDU.

Q. [12:32:39] Vous avez fait un dessin, je crois…

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:43] Intercalaire 2.

Me TAKU (interprétation) : [12:32:45] Intercalaire 2.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:47] Nous avons déjà le numéro ERN.

Me TAKU (interprétation) : [12:32:51] Oui, Monsieur le Président. D'accord.

Q. [12:32:54] Monsieur le témoin, vous avez pu constater le déploiement des LDU et des soldats dans leurs positions de défense, et nous voyons sur ce schéma toutes les casernes qui étaient présentes dans la région.

Alors, Monsieur le témoin, lorsque la nouvelle caserne a été créée, est-ce que cela s'est fait avant l'attaque ? Est-ce que la caserne existait, donc, au moment de l'attaque ?

R. [12:33:40] La caserne existait avant l'attaque, mais lorsqu'ils ont fait venir sur place un nombre plus important de soldats de l'UPDF, les soldats se sont déplacés car, de l'autre côté, la situation était plus facile, il y avait moins de rebelles.

Q. [12:34:07] Donc, l'ancienne caserne qui existait au moment de l'attaque est bien celle où étaient stationnés les membres de l'UPDF et des LDU, n'est-ce pas ?

R. [12:34:22] Oui, ils étaient déjà stationnés dans la caserne.

Q. [12:34:27] Que pouvez-vous dire aux juges de la Chambre de la distance qui sépare l'ancienne caserne et le camp destiné aux civils ?

R. [12:34:39] L'ancienne caserne était assez près de la limite du camp. Le camp, autrement dit, se situait… se terminait pratiquement à l'entrée du territoire réservé à la caserne. Il n'y avait pas plus de 10 mètres qui les séparaient.

Q. [12:35:06] Mais, vous avez dit que la caserne a ensuite été déplacée, que les

membres de l'UPDF et les LDU se sont déplacés de l'autre côté où la situation était plus facile. Pouvez-vous expliquer aux juges ce que vous entendez par là, exactement ?

R. [12:35:26] Oui. C'était un terrain complètement dégagé, comme un terrain de football, il n'y avait pas de buissons, il n'y avait pas d'obstacles à la vue. C'était un morceau de terre totalement dégagé.

Q. [12:36:00] Nous voyons là, à peu près au milieu du camp, sur votre dessin, la présence d'une maison. Donc, à partir de votre maison, puisque c'est de votre maison qu'il s'agit ou, en tout cas, de cette maison-là, était-il possible pour vous de voir les opérations qui étaient en train de se dérouler entre la nouvelle et l'ancienne caserne ?

R. [12:36:15] Non, je ne pouvais pas voir cela car il y avait des maisons qui bloquaient la vue.

Q. [12:36:22] Au paragraphe 15… Nous reparlerons des opérations plus tard. Mais au paragraphe 15 de votre déclaration, vous dites que vous aviez régulièrement des réunions avec les LDU et que, de cette façon, vous saviez exactement quel était le nombre des LDU présents dans le camp.

Alors, pourriez-vous dire aux juges pour quelle autre raison vous teniez ces réunions régulières avec les membres des LDU ?

R. [12:36:59] Eh bien, voyez-vous, lorsqu'il est question de questions de sécurité, il est nécessaire d'organiser des réunions fréquentes. Donc, nous nous rencontrions régulièrement pour discuter des questions de sécurité et pour que la population du camp puisse être informée de ce qui était en train de se passer. Nous devions dire à cette population ce que les soldats faisaient, ce qu'eux-mêmes devaient faire, comment ils devaient se comporter et comment ils devaient vivre au quotidien. Parfois, nous invitions les soldats à se joindre à nous et, parfois, les soldats nous invitaient à les rejoindre.

Q. [12:37:44] Et est-ce dans le cadre de ces communications que… avec les soldats

qu'Okello Engola vous a donné son numéro de téléphone pour que vous puissiez le contacter à quelque moment que ce soit en cas d'attaque imminente, ou est-ce que ceci a constitué une infraction à la sécurité dans le camp ?

R. [12:38:19] Oui, c'est la raison pour laquelle il nous a donné ce numéro, le numéro de téléphone était lu à haute voix à la radio, et quiconque pouvait le mettre par… par écrit relevait ce numéro… et prêtait l'oreille à toutes les protestations. Il écoutait toutes les personnes qui l'appelaient.

Q. [12:38:45] Vous avez déjà parlé de questions de sécurité. Vous avez parlé des LDU et d'autres mouvements impliqués dans la sécurité. Vous avez parlé de mouvements suspects de l'ARS dans la région, et vous avez indiqué qu'en tant que dirigeant en bonne et due forme, vous en informiez régulièrement la population à qui vous décriviez ces déplacements de l'ARS et que vous informiez également les LDU et les autres responsables de sécurité de ce qui se passait sur le terrain, n'est-ce pas ?

R. [12:39:28] Je n'informais pas la population de ce genre d'information, mais je transmettais les informations qui me parvenaient. Voyez-vous, lorsque vous obtenez des informations de l'armée, ces informations circulent vers le haut et le bas de la hiérarchie. Donc, nous recevions ces informations, les transmettions à la population qui se trouvait dans le camp pour lui faire savoir ce qui était en train de se passer.

Q. [12:40:05] Mais vous avez dit également que vous l'informiez, lui, au sujet des activités de l'ARS qui pouvaient conduire éventuellement à des attaques contre le camp ; vous vous rappelez cela ?

R. [12:40:13] Lorsque nous avons entendu des coups de feu, je l'ai appelé. Lorsqu'ils ont lancé l'attaque sur le camp, je l'ai appelé, au moment où j'ai entendu les coups de feu, pour lui dire que nous étions en train d'être attaqués.

Q. [12:40:28] Nous reviendrons sur ce sujet plus en détail plus tard, mais pour le moment, est-ce qu'à quelque moment que ce soit vous avez utilisé des matériels d'information pour vos communications avec les LDU ou les militaires, qui vous permettaient, éventuellement, d'entendre des réactions, des réponses lorsqu'il y

avait des protestations contre les activités de l'ARS dans la région, qui pillait et attaquait la population ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu de prévention destinée à renforcer la sécurité dans les camps et dans les environs ? Est-ce que vous avez demandé des explications à Okello Engola à ce sujet ?

R. [12:41:19] Nous avons interrogé les militaires qui nous ont dit que les rebelles de l'ARS étaient très difficiles à capturer car ils se cachaient dans la jungle et que lorsqu'ils se cachaient dans les forêts, dans la jungle, il était très difficile de les localiser. Ils nous ont dit aussi qu'ils ont fait… qu'ils faisaient de leur mieux pour assurer la sécurité mais que la tâche était très difficile, qu'ils ne pouvaient pas réussir à s'occuper de tout le monde. Et ils nous disaient : « Mais pourquoi est-ce que vous ne vous occupez pas de votre sécurité, car vous êtes très nombreux et vous avez des soldats ? » » Ils nous disaient : « La tâche n'est pas facile, les membres de l'ARS sont très difficiles à localiser », et ils affirmaient faire de leur mieux pour nous protéger.

Q. [12:42:16] Parmi les soldats déployés dans le champ, est-ce que vous savez s'il y avait des unités spécialement chargées du renseignement, des unités militaires déployées dans le camp et s'occupant de renseignement ?

R. [12:42:34] Ils avaient des responsables du renseignement, ils avaient toutes sortes d'unités. Il avait des signaleurs, ils avaient des responsables de l'organisation, toutes sortes de spécialistes.

Q. [12:42:50] Mais à lire votre déclaration préalable, notamment lorsque vous évoquez la façon dont le camp était organisé, et je parle bien de vous, de l'administration du camp, des gens qui travaillaient sous vos ordres, nous avons l'impression que les gens voyaient les déplacements de… des uns et des autres, qu'ils s'adressaient à vous, qu'ils protégeaient auprès de vous, qu'ils se plaignaient, et que vous vous contentiez de transmettre aux soldats, et que vous vous acquittiez de votre tâche de façon tout à fait honorable, vous informiez les soldats, vous transmettiez. Et puis, vous avez indiqué que le commissaire de police vous a dit qu'il fallait attendre, qu'il fallait rentrer chez vous et attendre. Et ce commissaire de police

était un soldat, n'est-ce pas ?

Alors, j'ai une question : avez-vous découvert pourquoi il n'a pas agi immédiatement, au lieu, d'abord, de déployer des soldats pour voir ce qui allait se passer, pour évaluer la menace imminente ?

R. [12:44:21] Ce que vous venez de dire est tout à fait exact. Les soldats nous disaient qu'ils avaient été amenés sur place pour s'occuper du camp, ils nous disaient que leur mission ne consistait pas à pourchasser les rebelles à l'extérieur du camp. Et chaque fois qu'ils entendaient des rumeurs au sujet de l'arrivée des rebelles, ils nous disaient : « Les rebelles ne vont pas s'éterniser ici, ils vont continuer à se déplacer. » Mais, en fait, les rebelles se sont arrêtés dans le camp. Ils étaient partis puis ils sont revenus. Et les soldats nous ont dit de ne pas sortir. Ils nous disaient : « Si vous sortez du camp et que vous voulez aller quelque part, de toute façon, vous allez vous heurter à des… à des gens en arme. » Donc, lorsque les choses sont devenues particulièrement violentes, ils nous ont dit que les rebelles étaient trop nombreux et qu'ils n'avaient plus la capacité de s'occuper de la population… que eux n'avaient plus la capacité de s'occuper de la population.

Q. [12:45:42] Au paragraphe 14 de votre déclaration préalable, vous indiquez qu'au début de l'année 2003 il y avait 5 000 personnes qui vivaient dans le camp et qu'il y avait 23 membres des LDU dans le camp d'Abok.

Mais, Monsieur le témoin, à la fin du conflit, vous avez dénombré plus de 10 000 personnes habitant dans le camp. Alors, dois-je comprendre qu'à la fin du conflit il y avait une population plus importante dans le camp que ce qu'elle était avant l'attaque, autrement dit que des gens sont venus trouver refuge dans le camp ?

R. [12:46:35] Au début, la population correspondait à ce que j'ai dit. Et lorsque l'ARS s'est mise à attaquer les gens à l'intérieur de leurs maisons, la population du camp a augmenté, mais lorsque le camp a été attaqué, la population a décru. Lorsqu'il y avait 10 000 résidents dans le camp, c'était avant l'attaque du camp. Tout allait bien. La paix régnait dans le camp. Mais lorsque le camp a été attaqué, le nombre de

résidents du camp a diminué, et il n'est plus resté que 7 000 personnes environ. Les gens ont fui le camp. Les gens sont partis vivre avec leur famille dans d'autres endroits où ils ont pris la fuite vers d'autres camps.

Q. [12:47:46] Je ne sais pas si vous l'avez déjà décrit, dites-le-moi si vous l'avez déjà fait, mais j'aimerais savoir quelles étaient les maisons qui se trouvaient dans le camp. Comment vous les décririez ? De quels matériaux elles étaient faites ?

R. [12:48:06] Les murs des maisons avaient été construits à l'aide de briques, et les toits de ces maisons étaient des toits de chaume.

Q. [12:48:30] Permettez-moi, Monsieur le témoin, de revenir sur une réponse que vous avez déjà faite concernant le nombre de personnes résidant dans le camp après l'attaque.

Vous dites au paragraphe 15 de votre déclaration préalable qu'en 2004, après l'attaque, au dernier recensement, il se trouvait 10 023 personnes résidant dans le camp, et pas 7 000, comme vous venez de le dire. Est-ce que ceci rafraîchit… vous rafraîchit la mémoire quant à l'importance de la population présente dans le camp après l'attaque ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:20] Je pense qu'il n'y a pas de contradiction dans les deux déclarations du témoin. Ce que j'ai compris, c'est que la population a d'abord augmenté pour atteindre 10 000 résidents, le chiffre est rond, au paragraphe 15, on parle de 10 023, et qu'après l'attaque, la population a décru pour descendre à 7 000 résidents. C'est ainsi que j'ai compris la déposition du témoin. Si je me trompe, faites-le-moi savoir.

M^e^ TAKU (interprétation) : [12:49:50] Oui, Monsieur le Président, vous venez de rappeler la déposition du témoin. Mais, moi, je fais référence au paragraphe 15 de sa déclaration préalable, dernière phrase, où nous lisons — je cite : « En 2004, après l'attaque, au dernier recensement, nous avions 10 023 personnes résidant dans le camp. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:09] Bien. Tout dépend

du moment où le recensement a eu lieu. Est-ce que c'était immédiatement après l'attaque ou à un autre moment ? Peut-être ai-je mal compris ce qu'a dit le témoin. Mais veuillez poursuivre, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [12:50:28]

Q. [12:50:28] Donc, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire à quel moment le recensement a été fait pour atteindre le chiffre de 10 023 habitants ?

R. [12:50:40] Ce recensement a eu lieu immédiatement après l'attaque. Quelqu'un est arrivé et a demandé à connaître le nombre de résidents du camp, afin de déterminer l'aide qui était nécessaire. Donc, la population a été dénombrée sur la base de ce recensement, le résultat était de 10 023 résidents. Mais, juste après, les gens ont commencé à partir. Certains sont rentrés chez eux, d'autres sont allés en d'autres lieux, car après l'attaque, les gens ont commencé à s'organiser pour quitter le camp. Et donc, quelque temps après le recensement, la population avait baissé pour atteindre 7 000 résidents, car des gens sont allés vivre avec des membres de leur famille, d'autres sont rentrés chez eux. En tout cas, chacun a cherché à se rendre dans un endroit plus sûr que le camp d'Abok dont la population s'est donc réduite.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:51] Je pense que ceci précise bien les choses.

Me TAKU (interprétation) : [12:52:07] Je vous demande une minute, Monsieur le Président.

Q. [12:52:26] Monsieur le témoin, au paragraphe 22 de votre déclaration préalable, vous dites avoir essayé de circuler dans le camp en compagnie d'un PC, commissaire politique, n'est-ce pas ? Ce commissaire politique, je suppose qu'il s'agissait de… d'Opus Robert. Était-ce un soldat ?

R. [12:52:58] Oui.

Q. [12:52:59] Quelles étaient ses responsabilités en tant que commissaire politique du camp ?

R. [12:53:05] Le commissaire politique est un homme qui assure la communication

entre les soldats et les civils dans le camp.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:53:32] Note de l'interprète : le nom du commissaire politique est Robert Opus et pas Opio.

Suite des débats.

Me TAKU (interprétation) : [12:53:45]

Q. [12:53:45] Vous avez dit que vous avez essayé de circuler dans le camp en sa compagnie mais que les coups de feu étaient trop nombreux et que vous avez vu des maisons à toit de chaume pendant vos déplacements dans le camp du côté sud du camp, des maisons au toit de chaume qui brûlaient. Vous avez ajouté — je cite : « Je ne sais pas avec certitude si les incendies ont été provoqués par des balles traçantes ou par d'autres moyens. » Fin de citation.

Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous parler des balles traçantes ? Pourquoi avez-vous pensé que des balles traçantes pouvaient provoquer l'incendie des maisons dont le toit était en chaume ?

R. [12:54:43] Non, ce n'est pas tout à fait ça. J'ai entendu ce que disaient les soldats. Ce n'était pas mon avis personnel, c'est ce que j'avais entendu de la bouche des soldats qui disaient que les maisons brûlaient en raison du tir de balles traçantes. Ils pensaient peut-être que les balles traçantes avaient provoqué l'incendie des maisons ou, en tout cas, que les maisons avaient été incendiées de façon délibérée. Mais les incendies se sont poursuivis et, finalement, le camp entier a brûlé.

Q. [12:55:17] Vous avez entendu cela de la bouche des officiers de l'UPDF ? Ces propos au sujet des balles traçantes que vous venez de rappeler, vous les avez entendus de la bouche des soldats de l'UPDF ; c'est bien cela ?

R. 12:55:26] Oui, les soldats de l'UPDF nous ont dit que les incendies étaient dû aux balles traçantes.

Q. [12:55:41] S'agissant de la force de ces incendies, à un certain moment, vous avez parlé d'échange de tirs. Quand vous dites « échange de tirs », ces tirs étaient échangés entre qui et qui ? Entre les soldats de l'UPDF et les membres de l'ARS ? Ou

plus précisément entre les soldats de l'UPDF et les membres de LDU d'un côté et l'ARS de l'autre ?

R. [12:56:19] Au début, les coups de feu venaient de l'endroit d'où les rebelles étaient arrivés. Par la suite, lorsque les combats se sont intensifiés, les coups de feu venaient d'un peu partout, tous azimuts, et y compris de l'endroit où les soldats étaient stationnés, parce que les soldats étaient aux environs du camp.

Q. [12:56:40] Donc, est-ce que vous concluriez que, dans le cadre de ces échanges de tirs assez nourris, certaines personnes sont peut-être mortes de tirs croisés entre les soldats qui se battaient des deux côtés ?

M. GUMPERT (interprétation) : [12:56:57] Objection par rapport à la nature spéculative de la question.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:01] Vous pourriez peut-être reformuler, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [12:57:05]

Q. [12:57:08] Monsieur le témoin, savez-vous ou ne savez-vous pas si, en raison de l'intensité des tirs des combats, des gens ont trouvé la mort en raison de tirs croisés ? Vous n'étiez pas sur place, vous n'avez pas pu voir cela de vos yeux, mais vous connaissiez au moins l'intensité des combats et les parties en présence.

R. [12:57:37] Je ne crois pas que les échanges de tirs croisés auraient pu provoquer des décès. Mais lorsque les gens se sont mis à s'enfuir, ils ont dit que des tirs les visaient directement. Une femme en particulier, qui a tiré son mari hors d'un trou, a déclaré qu'elle avait été visée par une balle qui lui est arrivée en pleine face. Donc, il y avait quelqu'un qui s'appelait Okulu Jacinta… Mon père aussi a été pris pour cible par quelqu'un qui lui a demandé pourquoi il était toujours dans la maison. Donc, il m'est très difficile d'apporter une conclusion certaine pour répondre à votre question, s'agissant des tirs croisés, mais j'ai reçu des informations des gens qui étaient dans le camp, en tant que chef du camp.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:57]

Q. [12:58:57] Cela m'amène à parler rapidement des étrangers qui sont arrivés, car vous avez rencontré des étrangers dans le camp. Mais avant cela, je vous demanderais si Okello Engola est arrivé avec le Mamba et a donné ordre aux soldats de poursuivre les membres de l'ARS. Et est-ce que, dans le cadre de cette activité, il a porté secours à des gens ou est-ce que les coups de feu se sont poursuivis ? Est-ce que vous avez obtenu une quelconque explication pour… quant au fait qu'il a fallu si longtemps pour que les soldats soient déployés avec les Mamba dans le secteur, avec des armes lourdes ? Et pourquoi les soldats n'ont pas réussi à secourir les personnes qui avaient besoin de leur aide à ce moment-là ?

R. [13:00:00] Okello Engola n'était pas présent, il était à Gulu, à ce moment-là. Lorsqu'il a reçu le coup de fil, il a donné des ordres et envoyé des informations à la caserne en demandant aux gens qui étaient dans la caserne d'envoyer les Mamba, et lui aussi est arrivé sur les lieux. Il est arrivé en même temps que les Mamba. Mais au moment où il a reçu le coup de téléphone, il était à Gulu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:22] Je crois que l'heure de la pause est venue.

Me TAKU (interprétation) : [13:00:25] Une question encore, Monsieur le Président, je vous prie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:28] Bien, une question.

Me TAKU (interprétation) : [13:00:30]

Q. [13:00:30] Monsieur le témoin, Gulu n'est pas si loin que cela. Vous pourriez avoir organisé un déploiement par radio ? Pourquoi est-ce que les soldats n'ont pas été déployés plus rapidement sur des ordres venant de la radio, par exemple ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:53] Si vous avez des informations sur ce point, vous pouvez répondre, Monsieur le témoin.

R. [13:00:59] Je ne peux pas répondre à cette question, je n'en sais rien. Mais ce que je sais, c'est qu'Okello a vraiment fait de son mieux, car lorsqu'il est arrivé, les rebelles se sont enfuis, et Okello a envoyé ses hommes pourchasser les rebelles en fuite.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:20] Pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

M^me^ L'HUISSIER : [13:01:27] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 13 h 01)

(L'audience est reprise en public à 14 h 34)

M^me^ L'HUISSIER : [14:34:13] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:35] Bonjour. Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer pendant votre pause.

LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:45] Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:47] J'espère que nous avons maintenant une bonne connexion, une connexion acceptable, qui... et qui va durer... rester acceptable et que tout va bien se passer pendant ce volet d'audience cet après-midi.

Maître Taku, veuillez poursuivre.

M^e^ TAKU (interprétation) : [14:35:08]

Q. [14:35:08] Bonjour, Monsieur le témoin... rebonjour.

R. [14:35:12] Rebonjour.

Q. [14:35:13] Permettez-moi de vous poser la question suivante : quelle est la distance entre Gulu et Abok ?

R. [14:35:35] De Gulu à Abok, il y a environ 45 kilomètres.

Q. [14:35:50] Et si l'on voulait conduire et faire le trajet en voiture de Gulu à Abok, combien de temps cela demanderait-il, 45 minutes, une heure ?

R. [14:36:08] La route n'est pas très bonne, donc cela pourrait demander jusqu'à une heure.

Q. [14:36:26] Donc au paragraphe 22, vous dites que vous êtes parti à 8 h 45... vous avez commencé *(se reprend l'interprète)* à entendre des coups de feu à 8 h 45, et en

supposant qu'il y avait une intervention, une intervention de Gulu, les soldats sont arrivés à environ 9 h 45, 10 heures, ou disons, en tous les cas, avant minuit. Est-ce que cela vous paraît possible ?

R. [14:37:10] Cela serait possible, mais cela dépend de la façon dont l'information est arrivée jusqu'à eux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:21] Je pense que nous avons une idée du temps en tête, nous savons la distance avec Gulu. Et nous savons qu'il y a d'autres casernes et, donc, d'autres militaires ont pu être déployés, et que le témoin n'est pas responsable des opérations militaires. Mais nous pouvons avoir une idée assez claire par nous-mêmes. Et nous savons, sur la base de la déclaration du témoin que les... que les Mamba sont arrivés à environ 2 heures du matin.

Me TAKU (interprétation) : [14:37:58] Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:02] Nous avons noté cela.

Q. [14:38:05] Mais, Monsieur le témoin, il y avait des camps militaires à Achol-Pii... *(portion de l'intervention non interprétée)* Achol-Pii.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:10] Est-ce que l'on ne parle pas d'Achol-Pii ?

Me TAKU (interprétation) : [14:38:15]

Q. [14:38:16] Oui, Achol-Pii, Lalogi, Opit et Awere. Et ces casernes militaires étaient beaucoup plus proches d'Abok qu'Aboke, que les militaires aux alentours d'Aboke, près de Lira. Est-ce que j'ai raison de dire cela ?

R. [14:38:48] Ce que vous avez dit est exact, mais vous savez également que l'armée a des zones opérationnelles, donc les gens qui se trouvaient à Abok étaient à leur centre de commandement et que les autres étaient à leur centre de commandement à Gulu. Et donc, les... l'armée... et l'information qui a été donnée était à Aboke parce que c'est là qu'Abok... c'est de là qu'Abok recevait ses ordres.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:27] Bien, vous le savez.

Comme je l'ai déjà dit, les faits sont là et le témoin n'était pas en charge d'opérations militaires, donc il n'a pas des connaissances de premier plan.

Me TAKU (interprétation) : [14:39:41]

Q. [14:39:41] Nous savons au paragraphe 24 que vous dites : « Je n'ai pas vu de soldats ni de rebelles près des opérations. » C'est ce que vous avez dit : vous n'avez pas vu de soldats ni de rebelles. Mais, Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez informé la Cour... vous leur avez dit où l'UPDF était déployé. Et — c'était au paragraphe 21 —, il y en avait qui étaient déployés vers l'école primaire, d'autres sur la route, et lorsqu'il y a eu ces tirs intensifs dans le camp, lorsque les rebelles sont arrivés au début, est-ce que vous avez eu l'impression ou pas que ces soldats des différentes positions de défense se battaient pour repousser l'ennemi hors du camp ?

R. [14:40:52] Oui, je le savais.

Q. [14:41:03] Maintenant, au paragraphe 26, vous dites que les rebelles ont essayé d'attaquer les soldats du gouvernement dans les casernes, mais n'ont pas réussi.

Monsieur le témoin d'où vous est venue cette information ? Vous vous cachiez à 1 kilomètre de là, donc comment pouviez-vous savoir que les rebelles avaient tenté sans succès d'attaquer les soldats du gouvernement, mais ont été battus et ont dû battre en retraite ?

R. [14:41:36] Je l'ai su et je l'ai appris de deux sources différentes. Tout d'abord, au moment où je me cachais dans la brousse, j'ai entendu des tirs, il y a eu des échanges de tirs pendant un bref moment. Et deuxièmement, lorsque je suis rentré et que j'ai trouvé les personnes enlevées qui avaient été sauvées par… qui avaient été sauvées, ils m'ont dit qu'ils avaient été trouvés par des soldats dans les casernes qui avaient répondu par des tirs nourris et… et qu'ils sont donc partis.

Q. [14:42:23] Et comment avez-vous su que les opérations ont demandé 45 minutes, ont pris 45 minutes, alors que vous étiez à un kilomètre de là, dans votre cachette ?

R. [14:42:40] Comme j'étais dans la brousse, et puisque j'étais dans la brousse, je faisais très attention et j'entendais, en fait, ce qui se passait. Et lorsque j'ai entendu

les échanges de tirs, au bout de 35 minutes, c'est là où j'ai vu des… des incendies qui brûlaient et… et encore des tirs, ce qui indiquait que… et on n'entendait plus les tirs, ce qui semblait indiquer que l'armée avait été battue. Et il m'a également été dit que lorsque les fusils se sont tus, les rebelles ont commencé à entrer et à piller ce… ce qu'il y avait dans le camp.

Q. [14:43:37] Monsieur le témoin, au paragraphe 22, vous avez dit que vous vous déplaciez avec un PC, un commissaire politique… un soldat. Et pendant les… au moment où les tirs ont commencé, comment est-ce que vous avez pu vous déplacer, alors qu'il y avait donc ces échanges de tirs… cet échange de tirs, disais-je, alors que vous étiez à un kilomètre de là ?

R. [14:44:28] Je pense que vous n'avez peut-être pas compris tout ce que… la façon dont j'ai expliqué les choses, mais ce que j'avais dit, c'est qu'au moment où les rebelles étaient sur le point de commencer à attaquer le camp, je bougeais avec… je me déplaçais avec un commissaire politique, un CP, pour informer les résidents du camp de ne pas partir en courant. Donc, nous étions en cours en train de nous déplacer quand les… les tirs ont commencé, donc il a essayé d'aller… d'avancer, de continuer à avancer mais a compris que les échanges de tirs étaient plus nourris, donc je suis rentré chez moi, et le commissaire politique m'a dit que c'était maintenant difficile, et donc, nous avons commencé à essayer de trouver le chemin de la sortie.

Q. [14:45:33] Monsieur le témoin, que diriez-vous à cette proposition, à savoir que lorsque les Mamba sont arrivés et ont tiré sans discrimination dans cet… au sein de cette concession civile, en… à la recherche de rebelles, et que ceci a également mis en danger la vie des civils… que diriez-vous à cet… de cette proposition ?

R. [14:46:06] Au moment où les Mamba sont arrivés, les rebelles étaient déjà partis, parce qu'il y avait le son, le bruit des Mamba qui se déplaçaient, parce qu'ils les connaissaient bien. Donc, ils sont partis. Les Mamba tiraient sur les rebelles. Donc, ils tiraient directement sur les gens. Les Mamba sont arrivés… quand les Mamba sont

arrivés, les rebelles étaient déjà partis.

Q. [14:46:41] Bien. Vous n'étiez sûrement pas présent au moment où les Mamba sont arrivés. Vous n'avez pas vu les Mamba. Vous avez entendu depuis votre cachette à un kilomètre de là.

R. [14:46:57] Oui. J'entendais, mais comme je suis quelqu'un qui connaissait le camp et tout ce qu'il y avait dans le camp, je savais ce qui se passait, y compris l'arrivée des Mamba, et leur arrivée dans le camp, et comment ils tiraient. Donc, en fait, je suivais.

Q. [14:47:21] Vous n'étiez sûrement pas dans une position qui vous permettait de savoir puisque vous étiez à un kilomètre de là. Si d'autres déploiements de soldats étaient arrivés dans le camp et tiraient ou chassaient les rebelles avant l'arrivée des Mamba, vous n'étiez pas en position de savoir cela.

R. [14:47:50] J'ai clairement dit que, à l'époque ou au moment où les soldats ont été déployés, j'étais encore dans le camp. Nous avons essayé de nous déplacer avec le commissaire de… politique, mais, à ce moment-là, l'armée était à son poste. Et c'est… Je peux dire que je savais ce qui se passait en raison de mon lien… de mes liens avec la Défense et l'armée.

Q. [14:48:23] Ma question, maintenant, est de savoir qu'au moment où vous étiez dans la brousse, à un kilomètre de là, vous n'étiez pas à même de témoigner aujourd'hui, ici, si pendant le délai avant l'arrivée des Mamba, d'autres unités armées ou des renforts n'avaient pas été déployés pour attaquer et chasser les rebelles. Vous n'étiez pas à même de le savoir et de savoir ce qui se passait en votre absence concernant le déploiement de l'armée, des unités et des renforts de l'armée, puisque… Vous ne pouvez pas en témoigner puisque vous étiez à un kilomètre de là, n'est-ce pas, Monsieur ?

R. [14:49:09] Lorsque je suis revenu, j'ai constaté que les soldats qui étaient là pour protéger la population étaient encore là. Et je n'ai pas vu de nouveaux soldats en dehors des Mamba qui étaient arrivés en guise de renforts pour repousser les

rebelles.

Q. [14:49:38] Mais ma question est posée sur ce que vous dites au 24 où vous dites… au paragraphe 24 : « Je n'ai vu ni soldats ni rebelles. »

Est-ce que cela signifie que vous n'avez pas vu de soldats ou de rebelles pendant l'opération, pendant l'attaque, lorsque vous étiez dans le camp et que vous vous êtes enfui ? Donc, est-ce que je dois comprendre que cela signifie que vous ne les avez pas vus, que vous ne les avez vus à aucun moment pendant les opérations, Monsieur ?

R. [14:50:12] Pendant l'attaque, oui, j'ai dit que je n'ai pas vu de rebelles et que je n'ai pas non plus vu de soldats, parce qu'au moment des tirs, vous ne pouviez pas voir, vous n'auriez pas pu voir. J'entendais simplement les voix et… les voix qui disaient certaines choses.

Q. [14:50:39] Passons à autre chose, Monsieur le témoin.

Au paragraphe 23, vous dites que « trois personnes ont été enlevées dans ma concession, Oper Robson, Atim Nighty et Awor Dilis ».

Monsieur le témoin, nous avons vu l'emplacement de votre maison dans le camp. Et est-ce que vous pourriez dire, au camp *(phon.)*, en quoi était construite votre maison ? Est-ce qu'il y avait un toit de chaume ?

R. [14:51:19] La maison dans laquelle ces personnes ont été enlevées était une maison avec un toit de tôle, de la tôle d'acier. Et c'était une maison qui était en fait un centre commercial, et ils se cachaient dans ce centre commercial.

Q. [14:51:34] Donc, en fait, ces personnes n'étaient pas dans votre concession, comme vous l'avez dit au paragraphe 23. Ils étaient en fait au centre commercial, loin de l'emplacement où vous viviez dans le camp ; est-ce exact ?

R. [14:51:52] Non, ce n'est pas exact. Le camp était dans le centre commercial. Donc, dans ce centre commercial, les gens avaient construit sur des parcelles de terre appartenant à d'autres. Donc, j'avais construit ma terre *(phon.)* sur une parcelle de terre appartenant à Silvester Ogwang, et ma maison était donc sur sa parcelle de

terre qui était à l'intérieur de… du camp.

Q. [14:52:28] Est-ce que ces personnes, dans votre… Est-ce que ces personnes étaient dans votre concession, ou étaient-elles dans un endroit séparé, une maison séparée dans le centre commercial ?

R. [14:52:43] Ces personnes étaient dans la concession. Vous voyez que la concession, dans le camp, n'est… il n'est pas très facile de faire la différence et de savoir à qui elle appartient. Donc, dans une même concession, vous constatez qu'il y a beaucoup de gens qui ont construit des cases, donc, et ces personnes dont je parle, leur père est quelqu'un qui avait construit ou, en fait, qui avait vécu dans cet endroit pendant un certain temps. Donc, nous vivons dans la même concession. Donc, nous vivons dans la même concession avec les autres personnes. Donc, ces personnes ont été enlevées dans la même concession, dans la concession où nous nous trouvions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:28] Je pense que c'est une question de définition de ce qu'est une concession, donc je ne vois pas le problème, là.

Et si nous regardons le croquis du témoin, nous voyons qu'il a encerclé sa maison et que cela est très proche de la route principale où il y a d'autres bâtiments plus importants.

Je pense que nous devrions avancer. C'est une question, simplement, de définition de la concession qui va plus loin que le simple concept de maisons simples ou de cases.

Me TAKU (interprétation) : [14:54:05] Un instant, s'il vous plaît.

Bien, nous voulons avancer rapidement.

Q. [14:55:17] Monsieur le témoin, vous avez dit que certaines personnes qui avaient été enlevées ont été sauvées lorsque les Mamba sont arrivés — au paragraphe 33.

Est-ce que vous étiez vous-même présent lorsque ces personnes enlevées ont… sont arrivées ? Est-ce que vous les avez vues ?

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:55:50] Il s'agit du paragraphe 22.

R. [14:55:54] Les personnes qui ont été sauvées sont revenues le matin lorsque… au moment même où nous sommes revenus de nos cachettes, parce qu'au moment où les Mamba sont arrivés, Okele Moga *(phon.)* est allé également suivre les rebelles, et les Mamba sont restés en retrait.

Q. [14:56:28] Et est-ce que vous avez vu Oper Robson et Atim Nighty parmi les personnes qui ont été sauvées ?

R. [14:56:47] Parmi les personnes qui avaient été capturées, j'ai vu Awor Dilis, mais Robson est rentré plus tard.

Q. [14:57:24] Au paragraphe 32, Monsieur le témoin, vous dites que parmi les personnes dont vous vous souvenez, il y avait Awor Dilis, Oper Robson et Anna Bua ; est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

R. [14:57:41] Oui, je me souviens de toutes ces personnes.

Q. [14:57:54] Est-ce que ce matin-là, vous avez eu l'occasion de parler à ces personnes qui avaient été sauvées et qui rentraient ?

R. [14:58:02] Je ne leur ai pas parlé tout de suite, parce que, à ce moment-là, nous étions encore en train de marcher pour récupérer les cadavres, et nous travaillions également à les... à les faire enterrer.

Q. [14:58:31] Lorsque vous dites qu'ils ont été sauvés, Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous entendez par là ? Est-ce que vous dites qu'Okello Engola a engagé les rebelles dans un échange ou un échange de... de fusils *(phon.)* et qu'à travers cet échange de tirs, il a pu sauver ces individus ?

R. [14:59:07] Okello Engola a... s'est lancé dans un échange de tirs avec les rebelles, ce qui lui a permis de récupérer certaines personnes qui avaient été enlevées par les rebelles, et ainsi, les rebelles ont été repoussés et il y a eu donc cet échange, pour certains d'entre eux qui avaient été enlevés et qui ont pu revenir.

Q. [14:59:31] Y a-t-il eu une enquête de menée par le CID ou... des briefings de ces personnes par l'UPDF ?

R. [14:59:43] Cela, je ne le sais pas parce que les gens qui sont arrivés beaucoup plus

tard sont ceux qui sont arrivés par... le biais de l'armée. Mais ceux qui sont arrivés un peu plus tôt, je ne peux pas vous dire si on leur avait demandé ou pas.

Q. [15:00:20] Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, dire à la Cour l'endroit où Okole... Okello Engola a affronté les rebelles et a sauvé les personnes enlevées ?

R. [15:00:39] Il nous a dit qu'il les a retrouvées à Boum *(phon.)* Opit avant de traverser la route reliant Lalogi à Gulu.

Q. [15:01:03] À quelle distance se trouve ce lieu du camp IDP d'Abok ?

R. [15:01:12] À 3 kilomètres, à peu près.

Q. [15:01:38] Serais-je en droit d'en conclure que cet échange de tirs à 3 kilomètres à peu près de l'enceinte du camp, autrement dit cette opération de secours, s'est déroulée plus de trois heures après que vous avez entendu les premiers coups de feu à 20 h 30 la veille, n'est-ce pas ?

R. [15:02:08] La bataille d'Abok s'est achevée lorsque les gens ont quitté le camp aux environs de 1 ou 2 heures du matin. Et à ce moment-là, Okello Engola a pourchassé les assaillants hors du camp, et nous les avons vus revenir le lendemain matin... dans la matinée *(correction de l'interprète)*. Donc, je ne sais pas à quel moment ont eu lieu les échanges de tirs lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux.

Q. [15:02:46] Eh bien, je vais passer à autre chose. Je voudrais que nous parlions de l'endroit où vous vous êtes caché, car depuis l'endroit où vous étiez, vous ne pouviez pas suivre les opérations, sur le terrain, menées par les militaires.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:00] Vous avez posé la question au témoin, et je crois que vous avez son opinion.

Me TAKU (interprétation) : [15:03:08] *(Intervention inaudible)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:10] Veuillez passer à autre chose.

Me TAKU (interprétation) : [15:03:12]

Q. [15:03:13] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes rentré, vous avez dit que vous aviez découvert que 28 personnes avaient été tuées dont 23 par balle et cinq par... en

raison de l'incendie de leur maison à toit de chaume, n'est-ce pas ? Sur la base de ce que vous avez pu observer, vous avez dit que les corps que vous avez vus avaient été tués par balle ; c'est bien ce que vous avez constaté, n'est-ce pas ?

R. [15:03:48] Oui, c'est ce que j'ai déclaré et c'est ce que j'ai vu.

Q. [15:03:51] Et dans la matinée, vous avez découvert qu'il y avait des étrangers qui étaient arrivés également. Qui étaient ces étrangers qui sont arrivés dans le camp au moment où vous étiez en train... qui se trouvaient déjà dans le camp au moment où vous étiez en train de récupérer les cadavres ?

R. [15:04:14] Il s'agissait avant tout de personnes qui avaient des responsabilités. Il y avait le président du LC5, il y avait le président du comité chargé des catastrophes au sein du district, il y avait le commandant de division de Gulu, il y avait le conseiller du LC5 qui faisait partie du conseil de district, il y avait aussi le président du LC3. Voilà les personnes dont je me rappelle la présence.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:46] J'ai une question à poser avant que nous passions à un autre sujet.

Q. [15:04:58] Ma question concerne ces 28 personnes dont 25 ont été tuées par balle. Monsieur le témoin, pourriez-vous déterminer quelles parties du corps avaient été touchées par les balles ? Je sais que vous n'êtes pas pathologiste, je connais pas exacte... Je ne vous demande pas un jugement technique sur le plan médical. Mais d'après ce que vous avez pu voir, est-ce que vous avez pu déterminer quelles étaient les parties du corps qui avaient été touchées par les balles ? Est-ce que ces personnes avaient été touchées à la tête, dans le dos ou ailleurs, dans quelles parties du corps ?

R. [15:05:38] D'après mon souvenir, il y avait un vieil homme qui avait été touché à la poitrine et qui est mort. Il y avait aussi une femme qui avait été touchée à la tête et la balle était ressortie par l'arrière de son crâne. Les gens ont été touchés dans diverses parties de leur corps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:56] Je vous remercie.

R. [15:05:57] Il y a un jeune garçon qui avait été touché à l'estomac.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:02] Je vous remercie.

Me TAKU (interprétation) : [15:06:03]

Q. [15:06:03] Vous avez parlé d'un commandant de division parmi les personnes qui étaient venues de l'extérieur et qui se trouvaient dans le camp. Est-ce que c'était un commandant militaire ?

R. [15:06:16] C'était le commandant militaire de la division de Gulu, mais je ne me rappelle pas son nom.

Q. [15:06:32] Il y a quelques instants, vous avez essayé d'expliquer quelles étaient les compétences militaires des différentes forces opérationnelles qui se trouvaient là, et vous avez dit qu'Abok ne faisait pas partie de la zone opérationnelle de Gulu.

Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez déterminer si le commandant de la division opérationnelle de Gulu avait une raison quelconque de se trouver dans le camp à ce moment-là, dans le camp d'Abok, ce matin-là ?

R. [15:07:21] J'ai déclaré très clairement que l'armée obéissait à une hiérarchie précise. Donc, les soldats avaient un petit QG dans la caserne d'Abok, mais ils venaient tous de la division de Gulu. Le commandant de la division de Gulu était donc sur les lieux. Et s'il recevait des informations particulières, il se rendait dans la zone qui relevait de sa responsabilité.

Q. [15:08:00] Parmi ces personnes venues de l'extérieur, est-ce que vous avez vu des représentants du CID, unité chargée des enquêtes criminelles de la police ougandaise ? Est-ce que ces gens-là sont venus dans le camp d'Abok ? Est-ce qu'ils faisaient partie de ces invités qui se trouvaient là?

R. [15:08:24] Non. Je ne saurais vous dire s'il y avait des représentants du CID, car je ne les connais... je ne les connaissais pas. Il est très difficile, en regardant simplement quelqu'un, de déterminer si cette personne fait partie du CID ou pas. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas confirmer si le CID avait des représentants sur les lieux.

Q. [15:08:57] Est-ce qu'il y avait aussi un pathologiste, un légiste et d'autres personnels du même ordre qui étaient sur place pour examiner les cadavres et

essayer de pratiquer un certain nombre de tests pour déterminer la cause de la mort ? Si vous savez cela, pouvez-vous nous dire s'il y avait des experts balistiques sur les lieux pour prendre les empreintes ou autres, ou si le lendemain ou un autre jour, quelqu'un est venu pour essayer de déterminer les causes des décès : quelles étaient les armes qui avaient été utilisées et pourquoi toutes ces personnes étaient mortes ? Est-ce que vous avez été informé d'une enquête de ce genre ou d'une analyse de ce genre à laquelle il aurait été procédé pour enquêter sur ce qui s'était passé à Abok ?

R. [15:09:49] Il n'y a pas eu d'enquête. Il était clair que les décès avaient été causés par des blessures par balle ou par des incendies des maisons, les personnes étant mortes brûlées vives.

Q. [15:10:09] Bien. Je... Si j'ai bien compris ce que vous avez répondu au sujet de la présence du commandant militaire de Gulu sur les lieux, je vous demande si vous êtes en train de dire que la caserne, en tant que telle, faisait partie de la division de Gulu.

R. [15:10:26] Oui, c'est exact.

Q. [15:10:28] Alors, à votre niveau en tant que chef du camp, vous avez établi une liste de noms que nous avons vue, et c'était un effort tout à fait honorable de votre part, en l'absence de tout autre registre existant. Mais est-ce qu'à un moment quelconque, vous auriez enregistré une déposition ou une déclaration provenant des membres de la famille des personnes tuées ou de leurs proches qui auraient participé... qui auraient contribué à identifier ces victimes de tirs par balle ou d'incendies, au moment des enterrements, par exemple ? Est-ce que vous avez rédigé à leur... à leur place une déclaration ou... après les avoir entendus ou est-ce que vous avez simplement restitué les cadavres aux familles ?

R. [15:11:40] Non, aucun registre n'a été rédigé... aucun rapport n'a été rédigé, sur la base d'instructions quelconques venant d'en haut. Nous n'avons reçu aucune instruction à cette fin, donc nous ne l'avons pas fait.

Me TAKU (interprétation) : [15:12:06] Je vous demande une minute, Monsieur le Président.

Q. [15:12:08] Bien.

Reparlons de ce jeune homme que vous avez évoqué tout à l'heure, que vous avez rencontré au centre de réhabilitation. Vous avez dit qu'il vous avait déclaré avoir participé à l'attaque d'Abok. Alors, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre, tout d'abord, dans quelles circonstances vous l'avez rencontré exactement en 2008, et quel était le but de sa présence sur place ?

R. [15:12:36] Les responsables du centre de réhabilitation de Rachele ont établi la liste des personnes qui avaient été enlevées et qui s'étaient trouvées dans mon camp. Ils l'ont fait afin de leur assurer ensuite une formation professionnelle. Et en tant que chef de camp, ils m'ont dit d'aller voir ces anciennes personnes enlevées pour m'assurer de ce qu'elles étaient en train de faire, afin de revenir les voir, eux, pour leur dire s'il était possible de leur enseigner comment, par exemple, monter une entreprise et mener à bien tel ou tel travail professionnel.

Q. [15:13:27] Donc, c'est dans ces... dans ce contexte que vous avez rencontré ce jeune homme dont vous avez parlé au paragraphe... dans un paragraphe de votre déclaration préalable, en disant qu'il était originaire de Kitgum. Parce qu'il ne venait pas d'Abok, n'est--ce pas ? Est-ce que c'est la seule personne que vous avez vue au centre de réhabilitation, en 2008, qui vous a dit qu'il avait participé à l'attaque ?

R. [15:14:09] C'est la personne qui m'en a le plus parlé, qui m'a donné le plus de renseignements. Parce qu'il y a eu aussi Daniel Oyat qui m'a parlé, qui m'a donné quelques informations. Il avait aussi été enlevé et il m'a dit qu'il faisait partie des gens qui avaient attaqué le camp d'Abok.

Q. [15:14:33] En tant que chef de camp, vous étiez certainement au courant du fait que la commission d'amnistie... — vous avez entendu parler, n'est-ce pas, de la commission d'amnistie ? —, que cette commission avait été créée par le gouvernement et qu'elle souhaitait recevoir des informations des habitants, des

citoyens, au sujet de qui avait participé à l'attaque en particulier. Vous étiez au courant de l'existence de cette commission, n'est--ce pas ?

R. [15:15:02] Oui, j'étais au courant de l'existence de la commission d'amnistie parce que, quand les gens revenaient, ils bénéficiaient d'une amnistie.

Q. [15:15:14] Et vous saviez que toute personne qui aurait participé à une attaque ou à un autre crime se présentait normalement devant la commission d'amnistie et reconnaissait, admettait, avouait sa participation à tel ou tel crime et que cet aveu était consigné par écrit... que ces personnes se rendaient devant la commission d'amnistie pour soulager leur conscience et que la commission mettait tout ce qui lui était dit par écrit et que ceci constituait un dossier — un dossier qui était établi avant que l'amnistie ne soit consentie. Vous saviez cela, n'est--ce pas ?

R. [15:16:15] Je savais cela parce que toutes les personnes qui rentraient chez elle dans cette période étaient invitées à se présenter et, soit bénéficiaient d'une amnistie, ce qui était le cas général... elles recevaient dans ces cas-là une carte signifiant qu'elles avaient été amnistiées.

Q. [15:16:41] Par conséquent, par le biais de ce processus conduisant à l'amnistie, un registre très détaillé des attaques commises à Abok et ailleurs a pu être établi ? Et toute personne ayant participé à telle ou telle attaque pouvait être reconnue par la commission d'amnistie comme étant... s'étant présentée volontairement et ayant avoué cette participation, n'est--ce pas ? En tant que chef de camp, vous étiez au courant de cela ?

R. [15:17:30] Non, je n'ai pas eu connaissance de cela, mais je savais qu'il y avait des gens qui bénéficiaient d'une amnistie. Je ne connaissais pas le détail du processus conduisant à l'amnistie, mais j'avais entendu parler de l'existence de la commission à la radio, car il était annoncé à la radio que toute personne qui avait passé du temps dans la brousse pouvait revenir se présenter devant la commission et être amnistiée.

Q. [15:17:58] Mais cette personne à qui vous avez parlé lorsque vous étiez au centre de Rachele, est-ce que dans le cadre de ces conversations que vous avez eues avec

elle, elles vous ont dit ou ne vous ont pas dit qu'elles s'étaient présentées devant la commission d'amnistie ?

R. [15:18:20] Non, elles ne m'ont pas parlé de cela, mais je savais que ces personnes avaient été amnistiées puisque toutes celles que j'ai rencontrées s'étaient vues décerner une carte d'amnistie. Et le jeune homme avec qui j'ai parlé m'a raconté toutes sortes de récits de... concernant ce qui s'était passé à Abok. Il m'a dit ce qui s'était passé dans le détail, il m'a donné des informations, il m'a parlé du nombre de personnes qui avaient participé à l'attaque et de la façon dont l'attaque s'était déroulée.

Q. [15:19:00] Mais ce... tout cela permet de penser qu'au centre de Rachele, les gens échangeaient beaucoup au sujet de leur vécu, ils parlaient librement — puisqu'ils étaient entre eux — au sujet de ce qui s'était passé, et il était donc possible, y compris pour vous, de recevoir pas mal d'informations, n'est--ce pas ?

R. [15:19:32] Rachele n'est pas un centre dans lequel les gens se rendent pour participer à des discussions ensemble au sujet de tout ce qu'ils... tout ce qui venait d'être vécu. Ce n'était pas un endroit où les gens se retrouvaient pour bavarder. Mais moi, je l'ai rencontré au centre de réhabilitation et il a commencé à se confier à moi.

Q. [15:20:05] Est-ce que vous auriez, à quelque moment que ce soit, entendu parler d'un certain commandant de l'ARS dont le nom était Lakati ?

R. [15:20:15] Qui ça ? Un commandant de l'ARS ?

Q. [15:20:19] Un commandant de l'ARS répondant au nom de Lakati.

R. [15:20:24] Non.

Q. [15:20:28] Et puisque vous n'avez pas entendu son nom, vous n'êtes sûrement pas au courant du fait que Kony l'avait chargé...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:37] Non, puisque le témoin dit ne pas connaître cette personne, il ne peut sûrement pas être au courant de quoi que ce soit qui ait rapport avec cette personne.

Me TAKU (interprétation) : [15:20:53] Eh bien, Monsieur le Président, je ne vais pas m'appesantir davantage.

Q. [15:21:09] Merci beaucoup... *(fin de l'intervention en swahili).*

Oh, Monsieur le Président j'étais en train de commencer à parler swahili au témoin. Je suis en train de m'emmêler les pinceaux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:20] *(Intervention non interprétée)*

Me TAKU (interprétation) : [15:21:27] En tout cas, Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions. Et je tiens à vous dire toute mon admiration pour la façon dont vous avez... dont vous vous êtes conduit devant la présente Cour. Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:47] Maître Ayena, je vous prie.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:50]

Q. [15:21:50] Bonjour, Monsieur Obwor.

R. [15:21:56] Bonjour.

Q. [15:21:59] Nous sommes à la maison vous et moi, n'est-ce pas ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:05] Eh bien, l'ambiance est parfaite dans ce prétoire. En tout cas, nous apprécions tous grandement.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:22:19] Monsieur le Président, *je dois vous dire que ma maison se trouve à 4 kilomètres d'Abok, c'est pourquoi j'ai fait cette remarque.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:28] Très bien. Veuillez procéder.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:22:48] Je dois vous dire que ma maison se trouve à 4 kilomètres d'Abok. Reprise des débats.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:22:56]

Q. [15:22:57] Monsieur Obwor, j'aimerais ajouter ma voix aux félicitations dont vous

avez bénéficié de la part de mon confrère quant à la façon dont vous avez répondu jusqu'à présent aux questions devant la Cour. J'apprécie particulièrement le fait que vous n'avez pas modifié votre comportement en répondant aux questions des conseils de la Défense et que vous n'avez pas parlé que de vous, mais beaucoup des personnes dont vous étiez le dirigeant. C'est la marque d'un grand chef.

Alors, Monsieur Obwor comme vous le savez sans doute, la présente Cour a pour but d'établir la vérité, non seulement au sujet de ce qu'a pu vivre la personne qui est entendue dans le prétoire, mais également au sujet de toutes les victimes qui ont souffert. Donc, je vais vous poser quelques questions au sujet des victimes.

Ma première question portera sur l'indemnisation du sang selon la coutume des Lango. Est-ce que je dois comprendre que, étant donné votre âge, vous connaissez les coutumes des Lango par rapport à cette notion d'indemnisation du sang, n'est-ce pas ?

R. [15:24:40] Oui.

Q. [15:24:46] Le *Culu Kwor*, c'est le mot pour la... pour l'indemnisation du sang.

R. [15:25:04] Oui.

Q. [15:25:06] Vous étiez en train de dire aux juges de la Chambre, lorsqu'il a été question de cette indemnisation du sang, que chez les Lango, on s'acquitte du prix de deux têtes de bétail pour chaque personne morte ; c'est bien cela ?

R. [15:25:25] Pourriez-vous répéter votre question ?

Q. [15:25:28] Eh bien, la voici ma question : est-il vrai que pour chaque décès, une indemnité du sang est versée et qu'elle équivaut à deux têtes de bétail par cadavre ?

R. [15:25:42] Non, ce n'est pas exact. J'ai dit que chez les Lango, l'indemnité est égale à sept vaches, mais que l'on s'acquitte également des frais d'enterrement.

Q. [15:26:06] Je voulais vous faire préciser ceci, car cela me paraissait important. Donc, vous nous avez dit que ce n'était pas deux, mais sept, s'agissant des têtes de bétail. Très bien.

Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous également dire aux juges de la Chambre

s'il existe un système judiciaire, dans le cadre de ces coutumes, un système qui permet aux familles de la personne décédée de s'asseoir en compagnie des membres de la famille ou des membres du clan de la personne décédée dans le but de discuter et de régler le problème.

R. [15:27:08] Oui, c'est ce que j'ai déjà décrit il y a quelques instants. C'est ce qui se passe chez les Lango, c'est ce qu'on appelle *Kayo-Cuk*, qui est également une cérémonie de réconciliation. Les aînés se réunissent, discutent ensemble, et à l'issue de cette discussion, une décision est prise, normalement, au sujet de ce qu'il convient de faire. La personne qui a commis le crime doit, dans ce cadre, avouer, en principe. Il faut qu'il y ait aveu de culpabilité de la part de l'auteur du crime. C'est de cette façon que le processus fonctionne.

Q. [15:27:53] Alors, est-ce que vous conviendrez avec moi, Monsieur le témoin, que ce *Kayo-Cuk* est l'équivalent… en lango… en langue lango, du *Mat-Oput (phon.)* des Acholi ?

R. [15:28:20] Oui, c'est cela. En acholi, nous parlons de *Mat-Oput*, alors qu'en lango, on parle de *Kayo-Cuk*.

Q. [15:28:46] Monsieur le témoin, conviendrez-vous avec moi que le processus du *Kayo-Cuk* ne peut pas se dérouler convenablement, normalement, et ne peut pas permettre d'établir les responsabilités, s'il n'y a pas aveu de la personne qui a commis le crime ?

R. [15:29:16] En effet, la personne qui a commis le crime doit avouer sa culpabilité. Si elle ne le fait pas, le processus de *Kayo-Cuk* ne peut pas avoir lieu.

Q. [15:29:33] Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit il y a un instant, la présente Cour s'intéresse à toutes les victimes qui ont pu souffrir dans le cadre des événements qu'elle a à examiner. À cet égard, est-ce que vous-même, vous avez conservé et tenu à jour des dossiers détaillés des pertes humaines subies par les personnes qui vous ont tiré *(phon.)* en raison de l'attaque d'Abok ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:15] Est-ce que vous

parlez de perte de vies ?

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:30:23] Je parle de perte de biens matériels également.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:27] Ah, de biens matériels, alors peut-être serait-il bon que vous l'indiquiez dans votre question.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:30:34] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Q. [15:30:36] Donc, Monsieur le témoin, le Président a mieux formulé la question que moi-même, mais en fait, la question que je vous pose concerne aussi bien les vies humaines que les pertes de biens matériels.

R. [15:30:56] Malheureusement, il n'y a pas eu de dossier établi dans ce sens, pour les biens matériels, mais j'ai des dossiers concernant les pertes de vies humaines.

Q. [15:31:09] C'est la liste que nous avons vue ici et qui constitue l'annexe 4, je crois… l'intercalaire 4.

Monsieur le témoin, puisque vous et moi venons du même coin, j'aimerais vous demander d'aider les juges de la Chambre à établir la nature de la végétation dans ce secteur et de décrire le terrain à Abok. Est-ce que vous savez qu'est-ce que la Akwanyo-Gen ?

R. [15:31:48] Oui, je connais.

Q. [15:31:50] Kulu-Kwoyo ?

R. [15:31:54] Je connais aussi le Kulu-Kwoyo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:59] Maître Ayena, je sais que M. Obwor connaît bien la région, donc il sait qu'il y a des marécages. Alors, pourquoi lui posez-vous la question ? Posez-lui vraiment une question.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:14] Eh bien, s'il avait la liste, vous verrez que la question sera… était très claire, il y a des milliers de marécages dans cet endroit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:24] Écoutez, alors, allons

dans le marécage. Allons-y.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:31]

Q. [15:32:31] Donc, connaissez-vous Akello-Alyeu ?

R. [15:32:38] Oui.

Q. [15:32:39] Pourriez-vous nous dire si ces marécages se trouvent avant ou après la caserne de Lalogi ? Et dites-nous si, lorsqu'on vient de cette direction, on doit traverser ce marécage pour arriver à Abok ?

R. [15:33:07] Il y a des marécages qui sont à peu près à 500 mètres d'Abok. Et en ce qui concerne Akello-Alyeu, on doit faire… eh bien, il y a un kilomètre et demi d'Abok jusqu'à Lalogi.

Q. [15:33:45] Bien. Mais vous dites dans votre déclaration que vers 17 heures, certaines personnes avaient repéré des personnes armées qui avaient traversé la route vers Lai… vers Ngai *(se reprend l'interprète)*. Alors, pourriez-vous nous dire s'ils ont traversé la route, c'est-à-dire cette route qui était la grand-route, ou s'ils ont plutôt traversé les zones marécageuses ? Par où sont-ils passés ?

R. [15:34:29] Ces gens venaient de la direction de Kulu Obore *(phon.)*, du côté d'Obara *(phon.)*. Ils ont traversé le marécage d'Akwanyo-Gen, qui est à peu près au milieu, et ensuite, ils ont traversé la forêt d'Alado. Donc, ils sont arrivés jusqu'au panneau Abok, mais ils n'ont pas traversé la grand-route, ils n'ont pas pris la grand-route, ils ont plutôt traversé les zones résidentielles.

Q. [15:35:11] Vous parlez de marécage, vous parlez du marécage de Papara *(phon.)*, c'est ça… Paipara *(phon.)* ?

R. [15:35:27] Oui, c'est celui-là. On en avait beaucoup du côté de Paipara *(phon.)*.

Q. [15:35:40] Alors, j'ai quelques questions à propos de la configuration des lieux. Alors, j'ai vérifié votre croquis, j'ai vu où vous aviez placé les nouvelles casernes… enfin, la nouvelle caserne, j'ai vu aussi où vous vous cachiez, mais il reste un peu de flou, quand même, sur ce croquis. Je n'avais pas bien compris. Et peut-être les juges aussi restent un peu dans le flou, je ne sais pas, je pense que nous pourrions

vraiment aider nos juges pour mieux comprendre la configuration des lieux.

Alors, lorsque vous avez dit… enfin, je me reprends. Tout d'abord, à quelle heure vous êtes-vous enfui pour aller vous cacher ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:48] La traduction ne vient… ne marche plus. Nous n'arrivons pas à voir le témoin. J'espère que ce n'est pas un problème trop grave. Si la liaison ne revenait pas… n'est pas rétablie, on peut tout simplement, peut-être, lever la séance et reprendre demain matin. J'aurais vraiment apprécié que nous en terminions aujourd'hui, mais on ne peut pas aller au-delà de 16 heures, de toute façon. Alors, croisons les doigts en espérant que la liaison soit rétablie.

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

Un peu de patience.

Le prochain témoin, c'est le 0286, n'est-ce pas ? Je ne me trompe pas ?

(M. Gumpert hoche la tête en signe d'assentiment)

C'est bien, votre hochement de tête m'a fait comprendre ce qu'il en était. Bien. Il n'est pas toujours besoin de parler.

Maître Ayena, je crois que nous pouvons poursuivre et en terminer rapidement.

M^e^ AYENA ODONGO (interprétation) : [15:39:00]

Q. [15:39:00] Bien. Douglas Obwor…

R. [15:39:11] Je vous écoute.

Q. [15:39:12] … à quelle heure êtes-vous allé vous cacher et où vous êtes-vous caché, surtout ? Sur ce petit croquis, pouvez-vous nous indiquer où se trouve votre cachette ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:23] Mais nous n'avons qu'à tous nous pencher sur le croquis qui a été dessiné par le témoin et qui se trouve à l'onglet 2 du classeur.

Q. [15:39:38] Monsieur le témoin, dites-nous, sur ce croquis, où se trouvait votre cachette.

R. [15:39:43] O.K. Donc, vous voyez la direction où il est écrit « la clé ».

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:40:17]

Q. [15:40:17] Là ou il y a écrit « clé » ?

R. [15:40:20] Oui, c'est ça, c'est… je suis arrivé exactement là où on a mis la légende sur… là où j'ai mis la légende sur le croquis, c'est-à-dire là où il y a écrit « *key, barrack, my home* », et cetera, et cetera.

Q. [15:40:27] Oui, mais enfin, vous n'êtes pas resté là, vous êtes allé plus vers le… plus vers le sud.

R. [15:40:40] Oui, oui, tout à fait, à peu près à un kilomètre de là.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:45] Mais je vois l'indication de… du marécage, maintenant.

Q. [15:40:52] Alors, j'aimerais savoir : vous êtes allé au-delà du marécage ?

R. [15:40:56] Oui, oui, j'ai traversé le marécage et je me suis réfugié de l'autre côté du marécage.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:41:03]

Q. [15:41:03] Et à quelle heure ?

R. [15:41:20] La situation était très tendue, c'est à ce moment-là que je suis parti, il devait être à peu près 21 h 15 ; il faisait nuit.

Q. [15:41:40] Et vous êtes-vous caché après que le groupe qui a attaqué la caserne ait lancé son attaque, ou êtes-vous parti vous cacher avant cela ?

R. [15:42:03] Ça tirait encore. J'entendais des tirs dans le camp. Mais… mais en ce qui concerne les tirs dans la caserne, ça, je les ai entendus beaucoup plus tard — j'étais déjà à l'écart.

Et je suis… quand je suis revenu, le matin, c'est là qu'on m'a dit que les personnes… c'est là qu'on m'a dit qu'ils avaient essayé d'aller jusqu'à la caserne, mais que c'était difficile pour eux parce qu'il y avait beaucoup de soldats à la caserne.

Q. [15:42:46] Bien. Maintenant nous allons nous concentrer sur les paragraphes 22, 23 et 24 de votre déclaration.

Vous dites qu'« à 20 h 45, nous avons commencé à entendre des tirs depuis… qui venaient du sud-ouest du camp ».

Donc, retournons à ce croquis que vous avez dessiné pour nous dire exactement d'où venaient ces tirs. Où les entendiez-vous ?

R. [15:43:34] C'est là où on voit la flèche. Vous voyez, on voit la flèche. C'est de ce côté-là. Et j'entendais les tirs de… venant de là, là où j'ai tracé un pointillé, et ensuite qui se termine par une flèche. C'est de là que venaient les tirs que j'entendais.

Q. [15:44:03] Mais où vous trouviez-vous, à ce moment-là, Monsieur Obwor ? Dites-le-nous en utilisant votre croquis, s'il vous plaît. Dites-nous où vous étiez et dites-nous si vous étiez debout ou assis.

R. [15:44:19] Moi, j'étais au carrefour, avec… avec le commissaire politique. J'étais donc au carrefour de la route qui va à Lalogi et de l'autre route qui va à Ngai.

Q. [15:45:14] Bien. Donc, vous étiez avec le commissaire politique. Et quelles ont été vos conclusions avant de décider d'aller vous cacher ?

R. [15:45:27] Écoutez, à ce moment-là, les tirs se sont intensifiés, donc on est partis vers Otwal. Moi, je… j'allais vers ma maison, en fait. Et puis, le commissaire politique m'a dit : « Reste là. Je vais essayer de savoir ce qui se passe. Et si je trouve une route plus sûre, je reviendrai pour te le dire et te dire quoi faire. » Donc, lui, il se déplaçait seul, et moi, j'étais déjà rentré chez moi, ou très proche de ma maison, en tout cas.

Q. [15:46:12] Monsieur Obwor, ici, on voit deux positions, celle de l'ancienne caserne et celle de la nouvelle caserne. Mais alors, à ce moment-là, où se trouvaient les soldats : dans la nouvelle caserne ou l'ancienne ?

M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:46:36] *(Intervention inaudible)*

R. [15:46:39] L'armée était cantonnée dans la nouvelle caserne.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:44] Donc, maintenant, nous avons eu deux réponses sur une même question, enfin, toujours la même réponse, mais qui a été posée deux fois et on y a répondu deux fois.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:59] Ah bon ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:04] Mais c'est très bien, puisque, la première fois, ce n'était pas si clair ; maintenant, c'est comme de l'eau de roche, parfait.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:07] Vous voyez, éminent contradicteur, vous n'avez pas été clair non plus.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:13] Allez-y, poursuivez. Ne l'oubliez pas : à 16 heures, on s'arrête.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:19] Mais je ne l'oublie pas.

Q. [15:47:23] Donc, je vois, Monsieur Obwor, que la nouvelle caserne était en direction de Lalogi, n'est--ce pas ?

R. [15:47:44] Non, non, celle-là était là, c'était près de… d'une maison d'un dénommé Wilson. On entre… D'abord, on va au centre, et puis, à partir du centre, on doit aller vers le haut, ce qui est sur le haut de la page, dans cette direction-là.

Q. [15:48:23] Alors, pourriez-vous nous dire si la première attaque a été dirigée contre les civils, donc les habitations des civils, ou si c'était directement dirigé sur la caserne de l'armée, la nouvelle caserne ?

R. [15:48:49] Non, ils ont commencé… ils ont traversé le marécage, ils ont attaqué en premier le camp, et en revenant, ils ont traversé la caserne.

Q. [15:49:29] Pourriez-vous dire aux juges la… la distance entre la route qui va à Ngai et l'endroit où se trouve la caserne ? Pouvez-vous nous dire quelle était la distance ?

R. [15:49:45] Disons à peu près 200 mètres, 200 mètres de la route.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:57] Petite remarque de la part des juges. Il y a d'autres façons de vérifier les distances. Nous avons, par exemple, le cahier de référence de cette affaire. Enfin, il y a toutes sortes de façons de savoir quelle était la distance entre ces deux endroits.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:50:22]

Q. [15:50:22] Monsieur le témoin, vous étiez à moins de 1 kilomètre des combats, donc vous deviez savoir ce qui se passait.

R. [15:50:47] J'ai clairement dit que les combats avaient commencé vers 20 heures… 20 h 30, 20 h 45. Je suis parti vers 9 h 40, 9 h 50, mais j'ai entendu le Mamba arriver. Le Mamba, je l'ai entendu. Et puis, ensuite, j'ai entendu des tirs, comme je vous l'ai dit, j'ai entendu un grand nombre de tirs. Donc, j'ai pu me rendre compte que les tirs s'étaient atténués, que les combats s'étaient atténués et que tout cela venait du côté de la caserne.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:55] Mais Me Taku en a déjà parlé. Me Taku a demandé si le témoin pouvait voir ou entendre quoi que ce soit depuis sa cachette.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:52:06] Je posais les fondations afin d'aller explorer des régions qui n'avaient pas encore été explorées par Me Taku.

Q. [15:52:18] Alors, Monsieur le témoin, d'après votre déclaration, le Mamba serait arrivé vers 15 heures. Vous dites qu'il y a eu 45 minutes de combats, en tout. Alors, faisons un peu de mathématiques. Si les tirs ont commencé à 20 h 15 et « a » pris 45 minutes, alors, les combats se seraient arrêtés vers 21 heures, n'est--ce pas ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:56] Il a dit « 20 h 45 ». Ce n'est pas si important que ça, à une demi-heure près, 8 h 45. Bon, on dit qu'à 8 h45, donc 20 h 45, les tirs ont commencé, pendant 45 minutes, donc ça termine à 21 h 30.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:53:09] Tout à fait.

R. [15:53:12] Oui, ça s'est poursuivi jusqu'à 21 h 15, et c'est à ce moment-là que j'ai décidé de m'abriter. Alors, il y avait des tirs et aussi du pillage. Les gens sont restés, en fait, dans le camp pendant un bon moment parce que personne n'est venu pour les repousser. Donc, quand le Mamba est arrivé, les gens ont bel et bien entendu ce Mamba arriver.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:53:43]

Q. [15:53:43] Pourriez-vous nous dire combien de soldats de l'UPDF se trouvaient dans la caserne ?

R. [15:54:13] Vous voulez savoir combien de soldats il y avait dans la caserne lors de l'attaque ?

Q. [15:54:23] Oui, enfin, pendant l'attaque et avant… après l'attaque.

R. [15:54:26] Ils étaient 45 en tout dans la caserne.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:29] Question posée, réponse déjà donnée.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:54:32] Certes, certes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:34] C'est à… à l'onglet 21.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:54:41]

Q. [15:54:41] Et qu'en est-il des LDU ?

R. [15:54:46] Je… Écoutez, ils étaient mélangés entre LDU et UPDF, mais en tout, ils étaient 45. Je ne sais pas qui était qui. C'étaient tous des soldats.

Q. [15:54:56] Mais saviez-vous, Monsieur le témoin, que, après avoir entendu toutes ces rumeurs, des soldats ont été déployés vers la forêt d'Akello-Alyeu dans le but d'y tendre une embuscade aux rebelles ? Et un autre groupe a été déployé sur la route de Ngai pour, là aussi, tendre une embuscade.

R. [15:55:28] Mais j'ai clairement dit que c'est vers 15 heures qu'on a entendu les rumeurs. Et un peu plus tard, vers 17 heures, c'est à ce moment-là que ces personnes ont traversé la route, la route de Ngai. Donc, on a envoyé des soldats vers l'école d'Abok, on a envoyé d'autres personnes sur la route qui allait vers Bar-Rio, et le reste a été posté un peu partout pour assurer la sécurité du camp. Ça, je le savais, en tant que chef de camp. Donc, ils savaient peut-être que ces personnes n'allaient pas… n'allaient pas battre en retraite vers Akello-Alyeu *(phon.)* parce qu'ils étaient partis.

Q. [15:56:50] Je parlais d'embuscade qui les auraient empêchés d'entrer, pas des

embuscades qui les auraient empêchés de sortir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:56] Écoutez, allons au vif du sujet.

Q. [15:56:58] Avez-vous entendu parler d'embuscades ?

On n'a pas beaucoup de temps. Il faut qu'on termine à 16 heures.

R. [15:57:08] Oui, ils disent *(phon.)* qu'ils avaient envoyé les soldats assurer la sécurité aux limites du camp. Après, quand on a su ce qui s'était passé en écoutant les gens qui avaient été enlevés et qui étaient revenus, ils ont dit que, alors que les soldats avançaient… alors que les soldats passaient, ils ont traversé l'endroit où il y avait l'embuscade, mais les rebelles ne leur ont pas tiré dessus. Et puis, les enlevés… les personnes enlevées ont aussi dit qu'« ils » avaient toujours vu les soldats qui passaient, mais que les rebelles n'ont… ne leur ont pas tiré dessus ; les rebelles ont préféré aller piller tout ce qu'il y avait dans les maisons.

Q. [15:57:53] Dernière question : avez-vous appris ou avez-vous entendu que les soldats qui avaient été éparpillés dans le camp ont commencé à tirer à l'aveuglette quand ils sont retournés dans leur caserne ?

R. [15:58:12] Non, je n'en avais jamais entendu parler.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:14] Merci, Maître Ayena.

Donc, merci beaucoup, Monsieur le témoin. Au nom de la Chambre, je vous remercie d'être venu déposer en l'espèce et d'avoir en plus témoigné en audience publique. Donc, bon retour chez vous.

Et nous poursuivrons demain à 9 h 30 — témoin 0286.

Bonne soirée.

Mme L'HUISSIER : [15:58:49] Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 15 h 58)

RAPPORT DE CORRECTION

Sur note de l'interprète durant l'audience :

*Page 71 ligne 20

''…je tenais simplement à vous dire que ma maison se trouve à 4 kilomètres d'Abok.'' Est remplacé par ''… je dois vous dire que ma maison se trouve à 4 kilomètres d'Abok.''